Quatre-vingt-treizième année. — N° 106. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 4 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MINISTERE DES ARMEES

Réorganisation.

(Décrets des 5 et 21 avril 1961, publiés au *Journal officiel* des 6, 7 et 22 avril 1961.)

N° 61-67 Prix : 1 NF

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire (p. 4115).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret nommant le président et les membres du Haut Tribunal militaire (rectificatif) (p. 4116)

Arrêté portant attribution du brevet et du diplôme de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (p. 4116).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre (p. 4116).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle (p. 4116).

Décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers (p. 4118).

Arrêté du 2 mai 1961 fixant les conditions d'application du décret n° 61-421 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle (p. 4120).

Arrêté du 2 mai 1961 fixant, en application de l'article 4 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, la classification des emplois et fonctions de coopération technique ou culturelle (p. 4120).

Arrêté du 2 mai 1961 fixant les niveaux de rémunération prévus à l'article 5 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 (p. 4121).

Arrêté du 2 mai 1961 fixant, en application de l'article 6 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les index de majoration pour sujétions inhérentes à la coopération technique ou culturelle dans divers Etats (p. 4121).

Arrêté du 2 mai 1961 fixant, en application de l'article 6 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les index de majoration pour sujétions inhérentes à la coopération technique ou culturelle dans les Etats du Cameroun et du Togo (p. 4122).

(1 f.)

Arrêté du 2 mai 1961 relatif à la création et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 chargée de formuler un avis sur la revision des coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels en service dans certains Etats au titre de la coopération technique ou culturelle (p. 4122).

Arrêté du 2 mai 1961 relatif à la création et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 chargée de formuler un avis sur la revision des coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels en service dans les Etats du Cameroun et du Togo au titre de la coopération technique ou culturelle (p. 4123).

Arrêté relatif à l'affectation en Algérie, au titre de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958, des fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration (promotion Lazare-Carnot) (p. 4123).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-423 du 3 mai 1961 portant dissolution du conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel d'Alger (p. 4124).

Décrets portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4124).

Arrêtés portant nominations, intégration, attribution de fonctions, mise en disponibilité et admission à la retraite :

Interprètes judiciaires (p. 4124).

Magistrature (p. 4124).

Personnels des services judiciaires (p. 4124).

Tribunaux pour enfants (p. 4124).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 avril 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4124).

Décret du 3 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Béligneux (Ain) et institution d'une délégation spéciale (p. 4124).

Arrêtés portant détachements (personnels des préfectures) (p. 4125).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant nomination, affectation d'officiers généraux, abrogeant et rapportant de précédents décrets (armées de terre et de l'air, active) (p. 4125).

Décrets portant délégations de signature (p. 4125).

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4127).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4127).

Décrets portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (rectificatifs) (p. 4127).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 4127).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active du quatrième trimestre 1960 (p. 4127).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-424 du 2 mai 1961 relatif au fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurance (p. 4129).

Décret du 2 mai 1961 fixant le montant du fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurance (p. 4130).

Arrêtés des 27 avril et 2 mai 1961 portant transfert de crédits (p. 4130).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de gestion de la section du marché du lait et des produits laitiers du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (p. 4132).

Arrêtés portant affectation, détachements et réintégration :

Inspection générale des finances (p. 4132).

Administration centrale des finances (p. 4132).

Cadastre (p. 4132).

Expansion économique à l'étranger (p. 4132).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4132).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-425 du 2 mai 1961 relatif aux instituts d'études judiciaires (p. 4132).

Décret du 2 mai 1961 portant création d'instituts d'études judiciaires (p. 4132).

Arrêté du 20 avril 1961 fixant le nombre maximum de places mises aux concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année 1961-1962 (p. 4132).

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 4133).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-338 relatif au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (rectificatif) (p. 4134).

Arrêté du 18 avril 1961 portant modification aux statuts et au règlement d'une institution de retraite et de prévoyance (p. 4134).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations, radiation des cadres, admission à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant un précédent arrêté (services agricoles et services vétérinaires) (p. 4134).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 avril 1961 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 4133).

Arrêtés du 25 avril 1961 révoquant des autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 4134).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 19 avril 1961 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau ayant la qualification professionnelle de dactylographe à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4135).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'attribution du titre de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux » (p. 4135).

Arrêtés portant promotion et mutation (office national des anciens combattants et victimes de guerre et services extérieurs) (p. 4135).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 4136).

Sénat. — Ordre du jour. — Document mis en distribution. — Convocation de commissions. — Réunion de commission (p. 4139).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane (p. 4139).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 4140).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin) (p. 4139).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (15e semaine de 1961) (p. 4142).

Annonces (p. 4143).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 13.

Compte rendu intégral des débats du 3 mai 1961 (p. 627).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports* (session ordinaire de 1959-1960) :

N° 29. — Annexes nos 340 à 356 (p. 981).
N° 30. — Annexes nos 357 à 366 (p. 997).
N° 31. — Annexes nos 367 à 369 (p. 1013).
N° 32. — Annexes nos 370 à 376 (p. 1029).
N° 33. — Annexes nos 377 à 393 (p. 1045).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;

Vu le code pénal, le code de procédure pénale et les codes de justice militaire ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Il est institué un tribunal militaire.

Les auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline des armées, ainsi que des infractions connexes, commis en relation avec les événements d'Algérie peuvent, s'ils ne sont déférés au Haut Tribunal militaire, être déférés par décret au tribunal militaire créé par la présente décision lorsque ces crimes et délits auront été commis avant la fin de la période d'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le tribunal militaire siège à Paris.

Art. 2. — Le tribunal militaire est présidé par un conseiller à la cour de cassation

Le nombre des chambres du tribunal militaire est fixé par décret.

Chaque chambre est composée de cinq membres :

Le conseiller à la cour de cassation ou un président ou conseiller des cours d'appel, président.

Un magistrat des cours ou tribunaux.

Trois officiers généraux ou supérieurs.

Chaque chambre comprend, en outre, un suppléant pour chacune des catégories de membres titulaires. Les suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires.

Les magistrats et les officiers sont désignés par décret.

A l'exception des magistrats, les juges titulaires et suppléants prêtent le serment prévu à l'article 3 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le greffier en chef du tribunal militaire est désigné par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées.

Des greffiers fonctionnaires ou militaires sont mis à sa disposition par le ministre de la justice et le ministre des armées.

Art. 4. — Le ministère public est assuré par un procureur général militaire désigné par décret et placé sous l'autorité du procureur général près le Haut Tribunal militaire.

Le procureur général est assisté de magistrats militaires ou de magistrats rappelés à l'activité par application du décret n° 60-118 du 12 février 1960 modifié, et mis à sa disposition par arrêté du ministre des armées.

Art. 5. — Le ministère public procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits visés à l'article 1er.

A cet effet, il peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à toute perquisition, saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en honneur et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions et déclarations. Il peut requérir la force armée ou les forces de police civile.

La garde à vue ne peut excéder un délai de quinze jours.

Art. 6. — Le ministère public peut délivrer tous mandats de justice et en donner mainlevée.

Il statue sans délai sur les demandes de liberté provisoire.

Art. 7. — Au vu de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, le ministère public avise la personne contre laquelle des charges ont été relevées de ce qu'elle a à choisir un conseil dans un délai de deux jours. A défaut de ce choix un conseil est désigné d'office par le président du tribunal militaire.

A l'expiration de ce délai, le conseil étant avisé par lettre missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition, le ministère public procède sans formalité à l'interrogatoire de ladite personne ; il lui notifie les faits qui lui sont reprochés, les textes qui prévoient et répriment ces faits et il recueille ses explications.

Le ministère public procède, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Le conseil est avisé sans formalité de tout nouvel interrogatoire, le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition.

Art. 8. — Quand son information est terminée, le ministère public rédige un exposé des faits à la fin duquel il décide soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'accusé devant le tribunal militaire. Le renvoi devra comporter la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

Art. 9. — Aucun recours ne peut être formé contre les mandats, actes et décisions du ministère public.

Art. 10. — La décision de renvoi du ministère public saisit de plein droit le tribunal militaire. Le ministère public délivre une citation directe.

La comparution devant le tribunal militaire peut avoir lieu dès l'expiration du délai de huit jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé.

Art. 11. — La procédure devant le tribunal militaire est celle que prévoient les articles 27, 28, 31 à 34, 36 et 37 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

Le président du tribunal militaire est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du code de procédure pénale.

Art. 12. — Seule la décision au fond est susceptible d'un pourvoi en cassation. Il est reçu et jugé comme il est dit aux articles 567 et suivants du code de procédure pénale.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre chambre du tribunal militaire.

Art. 13. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 14. — Les juridictions saisies de procédures concernant les infractions visées à l'article 1er et dont les auteurs sont déférés au tribunal militaire sont de plein droit dessaisies à l'égard de ces derniers, en faveur de cette juridiction.

Les actes et formalités intervenus antérieurement à la date de dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 15. — Les dispositions des articles 679 à 688 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 16. — La présente décision est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 17. Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret nommant le président et les membres du Haut Tribunal militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1961, page 3971, 1re colonne, article 2, 6e ligne :

Au lieu de :

« M. le général de division Jousse... »,

Lire :

« M. le général de corps d'armée Jousse... ».

Attribution du brevet et du diplôme de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 27 avril 1961, le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Ahcène Daoudi, sous-préfet, et le diplôme de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Pierre Maniere, sous-préfet.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 février 1960 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat :

M. René Garin, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire, détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 6 et 41 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article L. 46 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 60-346 du 9 avril 1960, portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonctions, notamment les articles 1er, 2, 7, 11, 12 et 31 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance du 22 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire, détachés en vue d'accomplir une tâche de coopération technique ou culturelle, hors du territoire européen de la France soit auprès d'un Etat membre de la Communauté ou d'un Etat étranger, soit pour le compte d'un service français ou international de coopération technique ou culturelle.

TITRE Ier

Dispositions administratives.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des tâches définies ci-dessus, les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire sont obligatoirement placés en position de détachement lorsque leur séjour hors du territoire européen de la France excède six mois.

Le détachement est prononcé auprès du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères ou du ministre des finances et des affaires économiques.

La décision de détachement est prise, selon le cas, dans les formes prévues à l'article 72 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 ou dans l'une des formes prévues à l'article 2 du décret susvisé n° 59-309 du 14 février 1959 et, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 7 dudit décret.

L'effectif des fonctionnaires détachés en vertu du présent décret n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions de l'article 31 du décret susvisé n° 59-309 du 14 février 1959.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions statutaires particulières applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire, les personnels faisant l'objet d'un détachement de longue durée sont, à l'expiration de leur détachement, immédiatement réintégrés dans leur corps d'origine et, le cas échéant, en surnombre, nonobstant les dispositions du premier alinéa *in fine* de l'article 12 du décret susvisé n° 59-309 du 14 février 1959.

Sauf en ce qui concerne les emplois à la discrétion du Gouvernement, ces fonctionnaires bénéficient alors d'une priorité d'affectation au poste qu'ils occupaient avant leur détachement si ce poste est vacant. A défaut, ils bénéficient d'une priorité d'affectation à un poste vacant de leur choix correspondant à leur grade, sauf nécessité du service.

Art. 4. — Les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire appelés à servir hors du territoire européen de la France pour accomplir une tâche de coopération technique ou culturelle de courte durée peuvent être envoyés en mission.

La mission correspond à des séjours hors du territoire européen de la France dont la durée est inférieure à trois mois.

Elle peut être renouvelée, à titre exceptionnel, sans toutefois que sa durée puisse excéder six mois.

Elle fait l'objet, ainsi que son renouvellement, d'une décision conjointe du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et, selon le cas, du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères ou du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les personnels mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont soumis à des visites médicales constatant leur aptitude physique au service hors du territoire européen de la France. Des arrêtés conjoints du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés définissent les conditions de cette aptitude physique et l'organisation des visites médicales auxquelles sont soumis ces personnels.

TITRE II

Droits et obligations.

Art. 6. — Sous réserve des règles propres à l'exercice des fonctions judiciaires, les personnels visés par le présent décret servent sous l'autorité du Gouvernement ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés. Ils sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur qualité de fonctionnaire détaché. Il leur est interdit de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés.

Ces personnels continuent à bénéficier des droits attachés à leur qualité de citoyen français.

Art. 7. — Les sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires et magistrats mentionnés au présent décret par l'Etat ou l'organisme international sous l'autorité desquels ils sont placés n'entraînent, en matière disciplinaire, aucune conséquence obligatoire au regard de leur statut d'origine.

Toutefois ces personnels demeurent assujettis en matière disciplinaire aux dispositions qui régissent leur corps d'origine.

TITRE III

Notation et avancement.

Art. 8. — Les personnels mentionnés à l'article 1er du présent décret sont, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, notés, chaque année, par le ministre dont relève le corps auquel ils appartiennent, compte tenu des notes ou appréciations que lui adresse le ministre auprès duquel ces personnels sont détachés.

Art. 9. — La notation des magistrats exerçant des fonctions judiciaires ainsi que leur présentation en vue du tableau d'avancement ou des listes d'aptitude sont assurées, dans chaque Etat, respectivement par le magistrat du siège ou du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé de la hiérarchie du corps judiciaire définie par l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés transmet ces éléments, avec son avis, au ministre de la justice.

Il lui fait également parvenir les appréciations formulées, le cas échéant, par les autorités dont relèvent les emplois occupés par ces magistrats.

Art. 10. — Les fonctionnaires de l'Etat, détachés dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, bénéficient, compte tenu de la notation qui leur est attribuée, de leurs droits à l'avancement dans leurs corps d'origine, dans les conditions ci-après :

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4 ci-après les réductions d'ancienneté pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur prévues à l'article 9 (1°) du décret susvisé n° 59-308 du 14 février 1959 peuvent leur être accordées sans que les pourcentages fixés au même article 9 (3° et 4°) leur soient opposables. Ils n'entrent pas, par ailleurs, dans l'effectif des agents prévu aux articles 8 et 9, alinéa 1er, dudit décret pour le calcul et la répartition des réductions.

L'inscription des intéressés au tableau d'avancement peut intervenir en dehors de la limite fixée à l'article 18 du décret susvisé n° 59-308 du 14 février 1959.

Les pourcentages figurant dans les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon des personnels enseignants ne sont pas applicables.

Lorsqu'un fonctionnaire a fait l'objet d'une promotion de grade, des dispositions pourront être prises, le cas échéant, afin de permettre à l'intéressé de bénéficier des droits attachés à son nouveau grade, tout en poursuivant ses fonctions d'assistance technique, sans avoir à rejoindre, dans la métropole, l'emploi au titre duquel il a été promu.

Art. 11. — Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus bénéficient, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, d'une majoration d'un tiers du temps effectivement passé hors d'Europe.

Art. 12. — Les ministres dont relèvent les emplois de détachement mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont tenus informés des dispositions qui sont envisagées en faveur de ceux des fonctionnaires de l'Etat qui réunissent les conditions de droit pour prétendre à un avancement au choix dans leurs corps d'origine.

Ils peuvent, par ailleurs, déléguer un représentant qui participe avec voix consultative aux réunions des commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les tableaux d'avancement auxquels les fonctionnaires de l'Etat détachés dans une tâche de coopération technique peuvent prétendre à être inscrits.

Art. 13. — Le temps de service passé hors du territoire européen de la France par les personnels mentionnés à l'article 1er du présent décret est assimilé au temps de service effectif passé dans certaines positions ou affectations requises, en vertu des dispositions statutaires du corps d'origine, pour prétendre à un avancement au choix.

TITRE IV

Congés.

Art. 14. — Les personnels mentionnés à l'article 1er du présent décret sont soumis au régime de congés administratifs, de congés pour maladie ou accident applicables à l'emploi qu'ils occupent.

Toutefois, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier au titre de cet emploi d'un régime de congé administratif équivalent à celui auquel ont droit, en vertu de la réglementation française, les fonctionnaires occupant, dans le pays où ils servent, des emplois de même nature, des avantages compensateurs peuvent leur être accordés au moment de leur retour, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés.

Lorsqu'ils ont été reconnus inaptes à la reprise de leurs fonctions aux termes du congé pour maladie ou accident dont ils ont pu bénéficier au titre du régime applicable à l'emploi occupé ou ont sollicité à bon droit le bénéfice de l'article 40 du décret susvisé n° 59-310 du 14 février 1959, les personnels intéressés sont réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ou, en ce qui concerne les magistrats, selon les modalités particulières qui leur sont applicables. Déduction faite des avantages reçus dans leur emploi de détachement, ils bénéficient, le cas échéant, des congés de maladie et des congés de longue durée prévus par la réglementation française qui leur est applicable.

Ils ont droit dans les conditions prévues à l'article 36 (2°), alinéa 2, de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et aux textes pris pour son application, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie si celle-ci provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret.

TITRE V

Sécurité sociale.

Art. 16. — Dans la mesure où il n'en a pas été disposé autrement par les conventions internationales, les personnels visés par le présent décret bénéficient des dispositions du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950, déduction faite, le cas échéant, des avantages de même nature qui leur sont accordés au titre de l'emploi qu'ils occupent.

Un arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques détermine les modalités de versement des cotisations à la charge des personnels et de l'Etat.

TITRE VI

Pensions.

Art. 17. — Déduction faite, le cas échéant, des avantages reçus au titre du régime d'assurance invalidité applicable à l'emploi qu'ils occupent, les personnels visés par le présent décret sont considérés, pour l'application des dispositions de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comme appartenant à un corps dont le statut fait obligation à l'Etat de pourvoir, par des fonctionnaires de ses administrations, à la constitution des cadres des collectivités dont relève l'emploi occupé par eux.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 18. — Les personnels qui servent dans un des Etats figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés peuvent, s'ils sont remis à la disposition du Gouvernement français avant la fin de leur détachement, être placés, avec leur accord, en congé exceptionnel pour une durée maximum de six mois lorsqu'ils n'auront pu, à l'expiration des congés normaux auxquels ils peuvent prétendre, être remis à la disposition d'un de ces Etats.

Art. 19. — En dehors des procédures de détachement ou de mission prévues aux articles 1er à 4 du présent décret, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou de ses établissements publics ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent apporter leur concours à une organisation internationale, un Etat membre de la Communauté ou un Etat étranger sans autorisation de l'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Art. 20. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de la rémunération garantie par la République française aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés auprès du Premier ministre ou du ministre des affaires étrangères en vue d'accomplir une tâche de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Mauritanie, du Sénégal, du Mali, de la Côte-d'Ivoire, du Niger, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Tchad, du Gabon, de la République centrafricaine, du Congo, de Madagascar, du Cameroun, du Togo et de la Guinée.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires des collectivités locales détachés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Tous émoluments ou indemnités autres que celles représentatives de frais ou rémunérant des travaux supplémentaires effectifs, alloués par les autorités de l'Etat dans lequel s'accomplit le service de coopération technique ou culturelle viennent en déduction de la rémunération garantie par le présent décret, dans les conditions prévues par les conventions relatives au concours en personnel passées, le cas échéant, avec les Etats intéressés.

Art. 3. — La rémunération garantie par la République française aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus est fixée par un contrat individuel conclu entre chaque agent, d'une part, le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères ou le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté d'autre part.

Le contrat précise la durée pour laquelle il est conclu, la nature de l'emploi exercé par l'agent et le ou les Etats dans lesquels celui-ci est appelé à exercer ses fonctions.

Art. 4. — Les contrats de rémunérations sont répartis en six groupes et deux catégories hors-groupe compte tenu de la nature des fonctions exercées dans l'Etat où s'effectue le service de coopération technique ou culturelle.

La classification des emplois et fonctions dans chacun des groupes et catégories de contrats prévus à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés.

Le classement de chaque agent détaché, dans l'un de ces groupes et catégories de contrats, est déterminé, au moment de la passation du contrat individuel, compte tenu de la nature des fonctions qu'il doit exercer et de ses qualification et expérience professionnelles.

Art. 5. — La rémunération garantie est fixée, pour chaque contrat, en prenant comme base de calcul la rémunération mensuelle brute qui ne peut être inférieure ou supérieure aux limites ci-après :

	MONTANT MINIMUM de la rémunération mensuelle brute de base.	MONTANT MAXIMUM de la rémunération mensuelle brute de base.
	(En nouveaux francs.)	
Hors groupe, catégorie I....	2.740	5.300
Hors groupe, catégorie II...	2.400	4.210
Groupe I....................	1.310	3.460
Groupe II...................	1.060	2.910
Groupe III..................	940	2.570
Groupe IV...................	810	1.980
Groupe V....................	740	1.610
Groupe VI...................	610	1.410

A l'intérieur de chaque groupe ou catégorie de contrats, des niveaux de rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 6. — La rémunération mensuelle brute prévue à l'article précédent est majorée pour tenir compte des sujétions spécifiques à la coopération technique ou culturelle dans l'Etat où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Cette majoration est calculée par application à la rémunération mensuelle brute d'un index dont le montant est fixé pour chaque Etat par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et, selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 7. — La rémunération garantie est calculée, pour chaque agent intéressé, en affectant la rémunération mensuelle brute de base, majorée conformément à l'article 6, d'un coefficient de correction unique pour un même Etat et destiné à porter cette rémunération à un montant qui, converti en monnaie locale, soit en rapport avec le coût de la vie dans l'Etat de résidence et le taux de change de la monnaie de cet Etat par rapport au nouveau franc français.

Le coefficient de correction applicable dans chacun des Etats énumérés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 1. Il est modifié par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et selon le cas, du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères ou du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Toute modification du taux de parité de change en zone franc ou du taux de chancellerie dans les autres zones monétaires, entraîne obligatoirement la revision du coefficient de correction applicable aux émoluments perçus par les personnels en service dans le ou les Etats où elle est intervenue.

Art. 8. — A la rémunération définie au présent décret s'ajoute, le cas échéant, une majoration familiale qui comprend :

1° Un élément forfaitaire mensuel fixé à :

14 NF pour l'agent marié sans enfant.
37 NF pour l'agent marié ayant un enfant à sa charge.
155 NF pour l'agent marié ayant deux enfants à sa charge.
320 NF pour l'agent marié ayant trois enfants à sa charge.

Cet élément forfaitaire est ensuite majoré de 150 NF par enfant à compter du quatrième.

2° Un élément proportionnel fixé à 2 p. 100 de la rémunération mensuelle brute de base, telle que celle-ci est définie à l'article 5 ci-dessus, pour le fonctionnaire marié sans enfant. Ce pourcentage est augmenté d'un point par enfant à la charge de l'agent.

Il est fait application à la majoration familiale ainsi définie de l'index prévu à l'article 6. Elle est en outre affectée du coefficient de correction prévu à l'article 7.

Cette majoration familiale est attribuée au lieu et place de tous avantages familiaux accordés aux personnels en service en France, y compris le supplément familial de traitement.

Elle ne peut être attribuée que si aucun des avantages qu'elle remplace n'est accordé au titre des mêmes enfants. Elle ne peut également être consentie aux agents dont le conjoint reçoit une rémunération qui comporte des avantages familiaux.

Sont considérés comme enfants à la charge de l'agent, au sens du présent article, et à la condition qu'ils soient âgés de moins de quinze ans révolus ou de moins de dix-sept ans révolus s'ils sont placés en apprentissage, ou de moins de vingt et un ans révolus s'il est justifié qu'ils poursuivent leurs études :

Les enfants de l'agent ainsi que ceux qu'il a adoptés au regard de la loi française.

Les enfants de l'épouse ainsi que ceux qu'elle a adoptés au regard de la loi française.

Les enfants confiés à la garde de l'agent en cas de séparation de corps ou de divorce.

Le bénéfice de la majoration pour enfant à charge peut être accordé par décision du ministre intéressé quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'une infirmité permanente.

A titre exceptionnel, le bénéfice de cette majoration pourra être accordé, par décision du ministre intéressé, aux agents ayant des enfants à charge, qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique.

En cas de changement de la situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration familiale est due pour le mois entier.

Art. 9. — La rémunération garantie définie aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, lorsqu'elle est payée dans les Etats où les personnels exercent leurs fonctions, est convertie en monnaie locale à la parité en vigueur dans la zone franc ou au taux de chancellerie dans les autres zones monétaires. Cette conversion est effectuée selon le taux applicable au dernier jour du mois échu, ou, en cas de cessation de service, au jour de la cessation.

Lorsque les émoluments sont liquidés en totalité ou en partie par un organisme français, leur paiement peut être effectué, soit en monnaie locale dans les conditions définies à l'alinéa précédent, soit en nouveaux francs français par crédit d'un compte ouvert en France.

Art. 10. — La rémunération globale définie à l'article précédent est acquise aux personnels visés par le présent décret pendant toute la durée de leur séjour dans l'Etat où est accompli le service, du jour de leur arrivée compris au jour de leur départ inclus.

Sous réserve de la réglementation qui leur est applicable en matière de congés de maladie, les intéressés perçoivent, lorsqu'ils sont hors de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions et dans une position autre que de service, notamment en congé administratif ou en congé exceptionnel, le traitement indiciaire et l'indemnité de résidence ainsi que, le cas échéant, les avantages familiaux afférents à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, et calculés selon le taux applicable aux fonctionnaires en service à Paris.

La rémunération prévue à l'alinéa 2 ci-dessus leur est également consentie pour une période qui, n'étant pas cumulable avec le congé exceptionnel visé ci-dessus, ne peut excéder une année et au cours de laquelle ils peuvent être appelés à effectuer des stages de formation ou de perfectionnement dans le cadre de leurs tâches de coopération technique ou culturelle.

Cette même rémunération est également acquise pendant la durée des délais de route nécessaires aux agents pour rejoindre l'Etat de service et pour regagner ultérieurement leur territoire d'origine.

Art. 11. — Les agents visés au présent décret peuvent, sur leur demande, percevoir avant leur départ, une avance de traitement payable en nouveaux francs français ou en monnaie locale.

Son montant ne pourra excéder le double de la rémunération mensuelle fixée conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

La reprise des avances s'effectue par précompte sur la rémunération globale, la quotité prélevée mensuellement ne pouvant excéder le sixième des avances effectuées.

Art. 12. — Les retenues pour pension civile et sécurité sociale des personnels mentionnés au présent décret sont calculées sur le montant du traitement brut de grade dans leur corps d'origine. Lorsque ces retenues font l'objet d'un précompte, il est imputé sur la rémunération globale après application de l'index de majoration et du coefficient de correction.

Art. 13. — La rémunération garantie par la République française dans les conditions prévues au présent décret est exclusive de toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient et de tous avantages pécuniaires auxquels les intéressés peuvent prétendre au titre de la réglementation particulière qui leur est applicable.

Art. 14. — A compter de la date de publication du présent décret, aucun agent ne peut être mis à la disposition des Etats mentionnés à l'article 1er ci-dessus, ni commencer un nouveau séjour dans l'un de ces Etats s'il n'a, préalablement à son départ, souscrit un contrat de rémunération.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté devront notifier, chacun en ce qui le concerne, avant le 1er octobre 1961, aux personnels détachés auprès d'eux pour servir dans les conditions prévues au présent décret, les termes de leur contrat de rémunération ou la décision de ne pas leur offrir un tel contrat.

Art. 15. — Les personnels servant à la date de publication du présent décret dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus, continuent à bénéficier du régime de rémunération qui leur est applicable à cette date, jusqu'au jour d'effet de leur contrat ou, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 ci-après, jusqu'au terme de leur séjour en cours.

Art. 16. — Les contrats souscrits par les personnels mentionnés à l'article 15 ci-dessus prennent effet, quelle que soit la date de leur signature, au plus tard le 1er mai 1961.

En tout état de cause, le régime de rémunération actuellement en vigueur cessera de leur être applicable au plus tard le 1er janvier 1962.

Art. 17. — Les émoluments perçus en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 par les personnels soumis au régime de rémunération défini par le présent décret, au titre de la

première fraction de l'indemnité d'éloignement et relatifs à une période postérieure à la date d'effet du contrat, sont précomptés mensuellement sur la rémunération des intéressés dans la limite, chaque mois, du montant mensualisé de l'indemnité perçue.

Les émoluments éventuellement dus aux mêmes personnels au titre de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement et relatifs à une période antérieure à la date d'effet du contrat sont payés aux intéressés à l'issue de leur séjour en cours.

Art. 18. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Conditions d'application du décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle.

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 61-421 du 2 mai 1961, et notamment son article 19,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont soumis aux obligations résultant de l'article 19 du décret n° 61-421 du 2 mai 1961 susvisé les fonctionnaires et agents de l'Etat ou de ses établissements publics, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire, se trouvant dans une des positions définies par leur statut ou admis au bénéfice du congé spécial institué par les décrets n° 59-1141 du 1er octobre 1959, n° 59-1379 du 8 décembre 1959, n° 60-392 du 12 avril 1960, n° 60-671 du 2 juillet 1960, n° 61-78 du 20 janvier 1961.

Art. 2. — Les personnels mentionnés à l'article précédent sont tenus d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 19 du décret susvisé du 2 mai 1961 pour apporter leur concours à titre privé :

Soit aux gouvernements, services publics ou organismes publics d'Etats étrangers ou membres de la Communauté.

Soit aux organisations internationales de droit public.

Est considéré comme apporté à titre privé tout concours prêté par un des fonctionnaires, agents ou magistrats visés ci-dessus hors des tâches ou missions qui lui sont confiées, soit par l'administration dont il relève, soit par l'autorité ou l'organisme à la disposition duquel il a été régulièrement placé.

Art. 3. — Le concours défini à l'article 2 ci-dessus est autorisé par le ministre dont relève l'intéressé après avis, selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 4. — La demande d'autorisation est adressée au chef du service dont dépend l'intéressé. Elle doit comporter toutes précisions utiles sur la nature du concours.

L'autorisation est réputée accordée à défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Fixation en application de l'article 4 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 de la classification des emplois et fonctions de coopération technique ou culturelle.

Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1er. — La classification des emplois et fonctions de coopération technique ou culturelle dans les groupes et catégories de contrats prévus à l'article 4 du décret susvisé du 2 mai 1961 est fixée comme suit :

1° *Magistrats de l'ordre judiciaire et fonctionnaires des services judiciaires.*

Hors groupe (catégorie I) :

Emplois supérieurs de la magistrature.

Hors groupe (catégorie II) :

Vice-présidents des juridictions de première instance.
Présidents de section de ces juridictions.
Procureurs adjoints et premiers substituts.
Juges spécialement chargés de l'instruction.
Juges ou substituts exerçant leurs fonctions dans une juridiction dont l'effectif organique est supérieur à trois juges et à deux substituts.

Groupe I :

Juges ou substituts.

Groupe II :

Greffiers en chef exerçant effectivement la direction d'un greffe auprès des juridictions de cassation, d'appel ou de première instance.

Groupe III :

Greffiers et secrétaires des greffes et parquets.

2° *Personnel enseignant.*

Hors groupe (catégorie I).

Hors groupe (catégorie II) :

Chaires d'enseignement supérieur, emplois d'administration ou d'inspection se situant au niveau le plus élevé de la hiérarchie universitaire.

Groupe I :

Emplois d'enseignement nécessitant la possession d'une agrégation, d'un doctorat, de titres ou de diplômes d'un niveau équivalent.

Groupe II :

Emplois d'enseignement nécessitant la possession d'une licence d'enseignement, de titres ou de diplômes d'un niveau équivalent.

Groupe IV :

Emplois d'enseignement non classés au groupe V et tenus par des professeurs non licenciés.

Emplois de surveillance tenus par des licenciés.

Groupe V :

Emplois d'enseignement dans une école primaire ou un établissement de même niveau.

En ce qui concerne la classification dans les catégories et groupes ci-dessus définis, les personnels qui participent à l'éducation et à la formation morale des élèves ainsi que ceux qui sont chargés de fonctions d'autorité ou d'inspection sur les personnels précités, sont assimilés aux personnels enseignants possédant des titres identiques ou équivalents.

3° *Autres catégories de personnels.*

Hors groupe (catégorie I) :

Emplois de direction ou de conception occupés au niveau le plus élevé de la hiérarchie administrative des Etats employeurs, sous les ordres directs des autorités gouvernementales desdits Etats.

Hors groupe (catégorie II) :

Emplois de très haute qualification ou de très haute technicité occupés à un niveau très élevé des hiérarchies administratives des Etats employeurs.

Groupe I :

Emplois de direction ou de conception occupés à un niveau supérieur des hiérarchies administratives des Etats employeurs, sous l'autorité des personnels classés hors groupe catégories I et II, ou, exceptionnellement, sous l'autorité directe des Gouvernements employeurs.

Groupe II :

Emplois d'application et d'encadrement au niveau supérieur de l'ordre administratif, placés, en principe, sous l'autorité des personnels classés au groupe I.

Groupe III :

Emplois d'application et d'encadrement du secteur technique au niveau supérieur de la hiérarchie, placés, en principe, sous l'autorité des personnels classés au groupe I.

Groupe IV :

Emplois d'application technique ou administrative au niveau moyen des hiérarchies des Etats employeurs, placés, en principe, sous l'autorité des personnels classés aux groupes II et III.

Groupe VI :

Emplois d'exécution au niveau subalterne, sous l'autorité des personnels classés aux groupes II et III.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. COUSSERAN.

Fixation des niveaux de rémunération prévus à l'article 5 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnel exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers,

Arrêtent :

Art. 1er. — A l'intérieur de chacun des groupes ou catégories de contrat prévus à l'article 5 du décret susvisé du 2 mai 1961 les rémunérations mensuelles brutes de base s'échelonnent, à partir de leur montant minimum, suivant les écarts définis ci-après :

GROUPES OU CATÉGORIES DE CONTRAT	ÉCART
Hors groupe, catégorie I. Hors groupe, catégorie II.	70 NF.
Groupe I. Groupe II. Groupe III.	35 NF.
Groupe IV.	25 NF.
Groupe V. Groupe VI.	15 NF.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. COUSSERAN.

Fixation, en application de l'article 6 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, des index de majoration pour sujétions inhérentes à la coopération technique ou culturelle dans divers Etats.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certains personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les index destinés à majorer, en application de l'article 6 du décret susvisé du 2 mai 1961, les rémunérations brutes de base pour tenir compte des sujétions particulières aux tâches de coopération technique ou culturelle sont fixés comme suit :

République du Congo	1,67
République de la Côte-d'Ivoire	1,50
République du Dahomey	1,50
République du Gabon	1,67
République de la Haute-Volta	1,63
République de Madagascar	1,45
République du Mali	1,63
République islamique de Mauritanie	1,63
République du Niger	1,63
République centrafricaine	1,67
République du Sénégal	1,50
République du Tchad	1,67

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. COUSSERAN.

Fixation, en application de l'article 6 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, des index de majoration pour sujétions inhérentes à la coopération technique ou culturelle dans les Etats du Cameroun et du Togo.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certains personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les index destinés à majorer, en application de l'article 6 du décret susvisé n° 61-422 du 2 mai 1961, les rémunérations brutes de base pour tenir compte des sujétions particulières aux tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats du Cameroun et du Togo sont fixés comme suit.

Cameroun	1,67
Togo	1,50

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Création et fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 chargée de formuler un avis sur la revision des coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels en service dans certains Etats, au titre de la coopération technique ou culturelle.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certains personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté une commission chargée, sous la présidence d'un magistrat du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, d'émettre un avis sur les modifications qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 susvisé, sont susceptibles d'être apportées aux coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels servant, au titre de la coopération technique ou culturelle, en cas de variation du coût de la vie dans l'Etat où ils exercent leurs fonctions.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Un magistrat du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

Un représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Elle ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition des autres membres de la commission. Cet ordre du jour est communiqué à tous les membres de la commission au moins quinze jours à l'avance, accompagné de la documentation nécessaire.

Art. 6. — Pour apprécier les modifications à apporter aux coefficients de correction applicables à chacun des Etats où les personnels qui sont rémunérés en application des dispositions du décret susvisé n° 61-422 du 2 mai 1961 exercent des tâches de coopération technique ou culturelle, la commission se fonde sur les statistiques du coût de la vie publiées dans chaque Etat intéressé et sur tous autres éléments dont elle a connaissance.

Art. 7. — La commission ne peut recommander de modification du coefficient de correction applicable à un Etat déterminé que si elle constate dans cet Etat une variation du coût de la vie au moins égale à 10 p. 100.

Art. 8. — La commission ne peut différer ses avis qu'autant qu'elle estime insuffisants les éléments d'appréciation qui lui sont fournis.

Dans une telle hypothèse, s'il lui paraît néanmoins démontré que dans un Etat déterminé la hausse du coût de la vie est supérieure à 10 p. 100, elle peut, dans l'attente de renseignements plus complets, recommander un relèvement immédiat des rémunérations de 5 p. 100 à titre d'acompte.

Art. 9. — La commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle estime susceptible de lui apporter des éléments utiles d'information.

Art. 10. — En cas de désaccord parmi les membres de la commission, l'opinion du président est prépondérante et emporte l'avis de la commission.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. COUSSERAN.

Création et fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 chargée de formuler un avis sur la revision des coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels en service dans les Etats du Cameroun et du Togo, au titre de la coopération technique ou culturelle.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certains personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué, auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques une commission chargée, sous la présidence d'un magistrat du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, d'émettre un avis sur les modifications qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 susvisé, sont susceptibles d'être apportées aux coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels servant, au titre de la coopération technique ou culturelle au Cameroun ou au Togo, en cas de variation du coût de la vie dans lesdits Etats.

Art. 2. — Cette commisison comprend :

Un magistrat du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, président.

Un représentant du Premier ministre.

Le directeur du budget ou son représentant.

Elle ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition des autres membres de la commission. Cet ordre du jour est communiqué à tous les membres de la commission au moins quinze jours à l'avance, accompagné de la documentation nécessaire.

Art. 6. — Pour apprécier les modifications à apporter aux coefficients de correction applicables à chacun des Etats où les personnels qui sont rémunérés en application des dispositions du décret susvisé n° 61-422 du 2 mai 1961 exercent des tâches de coopération technique ou culturelle, la commission se fonde sur les statistiques du coût de la vie publiées dans chaque Etat intéressé et sur tous autres éléments dont elle a connaissance.

Art. 7. — La commission ne peut recommander de modification du coefficient de correction applicable à un Etat déterminé que si elle constate dans cet Etat une variation du coût de la vie au moins égale à 10 p. 100.

Art. 8. — La commission ne peut différer ses avis qu'autant qu'elle estime insuffisants les éléments d'appréciation qui lui sont fournis.

Dans une telle hypothèse, s'il lui paraît néanmoins démontré que dans un Etat déterminé la hausse du coût de la vie est supérieure à 10 p. 100, elle peut, dans l'attente de renseignements plus complets, recommander un relèvement immédiat des rémunérations de 5 p. 100 à titre d'acompte.

Art. 9. — La commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle estime susceptible de lui apporter des éléments utiles d'information.

Art. 10. — En cas de désaccord parmi les membres de la commission, l'opinion du président est prépondérante et emporte l'avis de la commission.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Affectation en Algérie, au titre de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958, des fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration « promotion Lazare-Carnot ».

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat, les auditeurs de 2e classe à la Cour des comptes, les inspecteurs adjoints des finances, les attachés commerciaux, les secrétaires des affaires étrangères, les conseillers de tribunal administratif, les inspecteurs adjoints à l'inspection générale de la sécurité sociale, les administrateurs civils adjoints issus de l'école nationale d'administration « promotion Lazare-Carnot » sont appelés à servir un an en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 susvisé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-423 du 3 mai 1961 portant dissolution du conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958, n° 58-521 du 3 juin 1958 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'ont complétée, reconduite et modifiée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel d'Alger est dissous.

Art. 2. — La date des élections pour le renouvellement du conseil de l'ordre sera fixée par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Jusqu'à l'élection du nouveau conseil, les fonctions du conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel d'Alger sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 4. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 3 mai 1961 admettant un procureur général à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 mai 1961, M. James Gillot, procureur général près la cour d'appel de Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 mai 1961 (limite d'âge).

M. James Gillot est nommé procureur général honoraire près la cour d'appel de Rennes.

Décret du 3 mai 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Breuil-Jarrige, président à la suite du tribunal de grande instance de Tulle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mai 1961 (limite d'âge).

M. Breuil-Jarrige est nommé président honoraire dudit tribunal.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire de 2e classe près le tribunal d'instance du Kroub, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Haddad, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Hassen-Kodja Kaddour, interprète judiciaire d'Algérie en disponibilité, est placé de nouveau, sur sa demande, dans cette position pour une période d'un an à compter du 1er avril 1961.

Magistrature.

Par arrêté du 27 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants contractuels de juge de paix :

Du ressort de la cour d'appel d'Oran : M. Sicard (Serge), licencié en droit.

Du ressort de la cour d'appel de Constantine : MM. Beaurain (Claude), licencié en droit ; Pancrazi (Antoine), licencié en droit.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 25 avril 1961, Mme Roth, née Schaeffer (Marie), greffier de 2e classe (5e échelon) au tribunal d'instance de Strasbourg, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 25 avril 1961 :

M. Virion (Julien-Nicolas), greffier en chef du tribunal d'instance de Metz, est nommé greffier en chef du tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Soubrouillard, appelé à d'autres fonctions.

M. Auert (Marcel-Jean-Claude), greffier en chef du tribunal d'instance de Thionville, est nommé greffier en chef du tribunal d'instance de Metz, en remplacement de M. Virion.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Bendeddouche Redouane, greffier du tribunal d'instance d'Inkermann, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Hamzaoui, qui a été nommé au tribunal de grande instance de Tiaret.

M. Bendeddouche est intégré dans le corps des greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux d'Algérie au 1er échelon de la 2e classe, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1960.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 25 avril 1961, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Belfort :

Jusqu'au 30 septembre 1962 : M. Gros (Raymond).
Jusqu'au 30 septembre 1963 : M. Anthony (Fernand).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 avril 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 avril 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 10 avril 1961 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Blanc (Camille), maire d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) ; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 3 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Béligneux (Ain) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Béligneux (Ain) entravent la gestion de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Béligneux (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Rongier (Charles), Romand (Roger) et Meant (Georges).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 2 février 1961, Mme Simone Dubois, attaché de 2e classe, 7e échelon, à la préfecture des Basses-Pyrénées, est placée en position de service détaché pour exercer les fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers (catégorie Rédacteur) auprès de l'hôpital-hospice d'Oloron-Sainte-Marie pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1960.

Par arrêté du 27 février 1961, M. François Laffont, attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Haute-Garonne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er octobre 1959, auprès de la ville de Toulouse, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 3 mai 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Par décret en date du 3 mai 1961, les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de division Ailleret (Charles-Louis-Marcel) est nommé adjoint au général commandant en chef les forces en Algérie.

M. le général de division Lennuyeux (René-Jules-Commène-Albert) est nommé commandant de la région territoriale et du corps d'armée de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Revol (Jacques-Louis) est nommé commandant interarmées au Sahara.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Décret du 3 mai 1961 abrogeant et rapportant les décrets d'affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 22 avril 1961 portant affectation de M. le général d'armée Olié (J.) et les décrets du 25 avril 1961 portant affectation de MM. les généraux de division Perrotat (L.-J.-B.) et Arfouilloux (A.) sont abrogés.

Le décret du 26 avril 1961 portant affectation de M. le général de brigade Le Masson (F.-L.-M.-J.) est rapporté.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 mai 1961 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui ont modifié ou complété ledit décret ;

Vu le décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Leclère (Guy-Cyrille-Adolphe) est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des armées (air) aux fonctions de major général de l'armée de l'air.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 mai 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Chaboureau (Pierre-Jacques-André) est nommé commandant du groupement aérien tactique n° 1.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-314 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef de l'état-major interarmées ;

Vu le décret du 11 avril 1961 portant affectation de M. le général de corps aérien Martin,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps aérien Martin (André), chef de l'état-major interarmées, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions d'ordre strictement militaire ressortissant à ses attributions.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84 ;

Vu la loi du 16 mars 1882 ;

Vu la loi du 2 mars 1902 ;

Vu le décret du 4 mars 1934 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère ;

Vu le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du ministre des armées est donnée dans les conditions ci-après aux contrôleurs généraux, contrôleurs et fonctionnaires désignés ci-dessous.

Art. 2. — En ce qui concerne l'exercice du contrôle :

1° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle et de la comptabilité générale des armées, reçoit délégation, en ce qui concerne les questions ressortissant à la compétence de la direction du contrôle, pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets ;

2° En cas d'empêchement du titulaire, cette délégation est dévolue, dans l'ordre d'ancienneté de grade, à MM. les contrôleurs généraux de 1re classe de l'administration de la marine André, de l'administration de l'aéronautique Chossat et de l'administration de l'armée Limayrac ;

3° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Limayrac, M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine André, M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Chossat, respectivement placés à la tête de chacun des départements de contrôle, reçoivent délégation pour signer tous actes et décisions relatifs au contrôle de l'armée intéressée, à l'exclusion des décrets ;

4° En cas d'empêchement des titulaires désignés au paragraphe 3° ci-dessus, cette délégation est dévolue à leurs adjoints respectifs :

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Simonet ;

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Guillon ;

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Alloyau.

Art. 3. — En ce qui concerne l'administration des trois corps de contrôle :

1° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle et de la comptabilité générale des armées, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, ordres et décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de coordination de l'administration des corps de contrôle.

2° En cas d'empêchement du titulaire, cette délégation est dévolue, dans l'ordre d'ancienneté de grade, à MM. les contrôleurs généraux de 1re classe de l'administration de la marine André, de l'administration de l'aéronautique Chossat et de l'administration de l'armée Limayrac.

3° MM. les contrôleurs généraux de 1re classe de l'administration de l'armée Limayrac, de l'administration de la marine André et de l'administration de l'aéronautique Chossat, respectivement placés à la tête de chacun des départements de contrôle, reçoivent délégation pour signer tous actes, ordres ou décisions relatifs au corps de contrôle intéressé, à l'exclusion des décrets.

4° En cas d'empêchement des titulaires désignés ci-dessus, cette délégation est dévolue à leurs adjoints respectifs :

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Simonet ;

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Guillon ;

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Alloyau.

Art. 4. — En ce qui concerne la comptabilité générale des armées :

A. — 1° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle et de la comptabilité générale des armées, reçoit délégation pour répondre aux référés de la Cour des comptes.

2° En cas d'empêchement du titulaire, cette délégation est dévolue, dans l'ordre d'ancienneté de grade, à MM. les contrôleurs généraux de 1re classe de l'administration de la marine André, de l'administration de l'aéronautique Chossat et de l'administration de l'armée Limayrac.

B. — 1° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle et de la comptabilité générale des armées, reçoit délégation pour :

a) Signer :

Les ordonnances de paiement et de virement ;
Les ordonnances de délégation et de régularisation ;
Les ordres de recettes ;
Les arrêtés de débet et les états exécutoires ;
Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes et d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie ;
Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires ;
Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet après avis du Conseil d'Etat ;

b) Accepter les traites ;

c) Opposer éventuellement aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale, les déchéances, forclusions et prescription de toute nature ;

d) Effectuer les opérations ressortissant au service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers, dans le cadre des décisions prises par le ministre des armées et portant sur le compte de recettes et de dépenses « Cessions de matériels à des gouvernements étrangers ».

2° MM. les contrôleurs généraux de 1re classe de l'administration de l'armée Limayrac, de l'administration de la marine André et de l'administration de l'aéronautique Chossat, respectivement placés à la tête des trois départements de contrôle, reçoivent délégation pour accomplir les actes prévus au paragraphe 1° ci-dessus intéressant l'armée correspondante.

3° Ces délégations sont aussi respectivement dévolues :

a) Pour le département Terre, à :

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Simonet ;
M. Debord, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, chef du service de la comptabilité centrale ;
M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle ;
M. Fornetti, administrateur civil de 1re classe.

b) Pour le département Marine, à :

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Guillon ;
M. Barthe, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur ;
M. le commissaire en chef de 1re classe Mey ;
M. Nonde, administrateur civil de 1re classe, chef de bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer de la marine, et M. Josseran, attaché d'administration centrale, pour viser les titres de perception non exécutoires et signer les extraits d'ordonnances de délégation.

c) Pour le département Air, à :

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Alloyau ;
M. Borget, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur ;
M. Cautenet, administrateur civil de 1re classe ;
M. Le Panse, administrateur civil de 1re classe ;
M. Chorowitz, administrateur civil de 1re classe.

Art. 5. — Les pièces signées en vertu de la délégation permanente du ministre, comme il est précisé ci-dessus, le sont sous la forme « Pour le ministre et par délégation ».

Art. 6. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1960 :

Page 9822, 2e colonne, en ce qui concerne Lambert (Hugues) :

Au lieu de :

« Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 240 du 29 mai 1960 »,

Lire :

« Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 240 du 23 juin 1960 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1961 :

Page 2583, 1re colonne :

Au lieu de :

« Bara (Jean), adjudant-chef, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 45-540-02507 »,

Lire :

« Bara (Jean), adjudant-chef, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 45-540-02057 ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1960 :

Page 9823, 1re colonne :

Au lieu de :

« Khouider Mohammed »,

Lire :

« Khouidher Mohammed ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1961 :

Page 2584, 2e colonne :

Au lieu de :

« Duthu (Guy), 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle Toulouse 58/310/002219 »,

Lire :

« Duthu (Guy), 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle Toulouse 58/310/00219 ».

Page 2585, 1re colonne, en ce qui concerne Tomassone (Giovanni) :

Au lieu de :

« Cette concession annule la citation à l'ordre n° 384 du 28 septembre 1960 »,

Lire :

« Cette concession annule la citation à l'ordre n° 542 du 22 octobre 1958 ».

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1961 :

Page 3553, 1re colonne, 70e ligne :

Au lieu de :

« 3e tour (ancienneté). M. Berissot (Henri-Georges-Camille), en remplacement de M. Saulnier, retraité »,

Lire :

« 3e tour (ancienneté). M. Berisot (Henri-Georges-Camille), en remplacement de M. Saulnier, retraité ».

Même page, 2e colonne, 51e ligne :

Au lieu de :

« Saigues (Guy-Christian) »,

Lire :

« Salgues (Guy-Christian) ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1961 : page 3554, 2e colonne, *in fine*, ajouter : « Ces promotions n'entraînent aucun rappel de solde ».

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1961, page 3555, 1re colonne, 11e ligne :

Au lieu de :

« M. le lieutenant-colonel de Monts de Savasse (Charles-Louis-Joseph-Clément) »,

Lire :

« M. le lieutenant-colonel de Monts de Savasse (Christian-Louis-Joseph-Clément) ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret du 5 février 1960 ;

Vu les arrêtés du 9 février 1960 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 61-366 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées et sur leur demande, il est mis fin, à compter du 20 avril 1961, aux fonctions de chargé de mission exercées au cabinet du ministre des armées (délégations ministérielles pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air) par :

M. Roger Bloch, chef de service au ministère des affaires étrangères.

M. François-Xavier Court, contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.

M. Marc Robert, magistrat.

M. Patrice Henry, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Jean-Paul Bourcheix, sous-préfet.

M. Pierre Michaux, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Daniel Chamouton, ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

PIERRE MESSMER.

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active du quatrième trimestre 1960.

(Liste par ordre alphabétique [décision du 29 mars 1961].)

I. — CANDIDATS RETENUS

A. — *Elèves pilotes.*

Abert (Joseph), sergent, 5e R. A.
Allègre (Jacques), sergent, 3e R. A.
Allégret (Michel), civil, 4e R. A.
Allemandou (Gérard), sergent, 5e R. A.
Annequin (Auguste), caporal-chef, 3e R. A.
Araud (Jean-Maurice), 2e classe, 4e R. A.
Arnalde (Pierre), sergent, 5e R. A.
Arthur (Michel), caporal-chef, 3e R. A.
Audru (Jean-Claude), civil, 3e R. A.
Avrin (Jean), caporal, 3e R. A.
Barnier (Pierre), civil, 2e R. A.
Barrat (Etienne), civil, 3e R. A.
Bastié (Jacques), caporal-chef, 4e R. A.
Bataille (Jean-Paul), sergent, 2e R. A.
Bazin (Jean-Claude), caporal, 3e R. A.
Benoit (Claude), sergent, 5e R. A.
Berche (Jean-Marie), caporal, 3e R. A.
Bérenger (Louis), civil, 2e R. A.
Bernat (Louis), caporal, 4e R. A.
Bichelberger (Raymond), sergent, 3e R. A.
Bidault (Henri), civil, 1re R. A.
Billy (Jacques), civil, 2e R. A.
Blandino (Robert), sergent, 5e R. A.
Blanquet (Jean-Claude), sergent, 3e R. A.
Bochet (Guy), sergent, 3e R. A.
Boni (Bernard), sergent, 5e R. A.
Bonn (Etienne), sergent, 2e R. A.
Bonnay (Jean), civil, 1re R. A.
Bonnet (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Bonny (Yves), sergent, 3e R. A.
Boschet (Jean-Pierre), caporal, 3e R. A.
Bosler (Alain), sergent, 3e R. A.
Bossard (Georges), civil, 2e R. A.
Boudin (Jean-Claude-Louis), 2e classe, 4e R. A.
Boudin (Jean-Claude-Philippe), civil, 5e R. A.
Bouffier (Pierre), civil, 4e R. A.
Bouille (Pierre), caporal-chef, 3e R. A.
Bounicaud (Max), sergent, 2e R. A.
Bouteiller (Jean), sergent, 3e R. A.
Bouvier (Claude), sergent, 2e R. A.
Bozzetto (Marc), 2e classe, 4e R. A.

Bresteau (Jean-Claude), sergent, 5e R. A.

Brezzaro (Jean), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Brial (Louis), caporal-chef, 3e R. A.

Brisson (Pierre), civil, 2e R. A.

Brosseau (André), civil, 2e R. A.

Brosselin (Claude), civil, 1re R. A.

Broussard (Bernard), civil, 1re R. A.

Buanton (Jacques), 2e classe, 5e R. A.

Bugeïa (Jean-Claude), sergent, 2e R. A.

Bureau (Jean-Claude), civil, 2e R. A.

Busse (Wolf), civil, 3e R. A.

Calvez (Pierre), civil, 2e R. A.

Camet (Pierre), civil, 1re R. A.

Campos (José), sergent, 3e R. A.

Caro (Michel), civil, 2e R. A.

Carpentier (Jean-Claude), sergent, 2e R. A.

Carrière (Jean), civil, 3e R. A.

Cascan (Michel), caporal-chef, 3e R. A.

Catalogne (Gabriel), sergent, 3e R. A.

Cavenag (Alain), civil, 2e R. A.

Chabran (André), caporal-chef, 3e R. A.

Champiot de Berthier (Gérald), civil, 2e R. A.

Chapuis (Guy), sergent, 4e R. A.

Chaubet (Serge), caporal, 3e R. A.

Christin (Philippe), civil, F. A. F., Bizerte.

Cicard (Jacques), caporal-chef, 3e R. A.

Clément (Alain), caporal-chef, 3e R. A.

Clément (Michel), 2e classe, 4e R. A.

Cornillon (Régis), caporal, 3e R. A.

Costedoat (Thierry), 2e classe, 4e R. A.

Coubronne (Daniel), caporal-chef, 3e R. A.

Courrelongue (Bernard), sergent, 4e R. A.

Courtois (Jacques), sergent, 3e R. A.

Covelli (Jean), civil, 2e R. A.

Dada (Pierre), sergent, 5e R. A.

Dalmas (Daniel), sergent, 4e R. A.

Dantec (Marcel), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Darnaude (Jean-Pierre), caporal-chef, 3e R. A.

Daury (Yves), civil, 3e R. A.

David (Yves), sergent, 5e R. A.

Delaporte (Jean-Claude), civil, 2e R. A.

Delespaul (Patrick), civil, 2e R. A.

De Maynard Christian), civil, 2e R. A.

Desbands (Joël), civil, 3e R. A.

Despagne (Roger), civil, 2e R. A.

Desrumeaux Bernard), sergent, 1re R. A.

Dezael (Jacques), civil, 2e R. A.

Digaud (Pierre), 2e classe, 2e R. A.

Donzé (Georges), civil, 2e R. A.

Drancy (Yves), 1re classe, 5e R. A.

Dubreuil (Gilbert), 2e classe, 4e R. A.

Duclos (Alain), sergent, 5e R. A.

Dupriez (Pierre), civil, 3e R. A.

Dupuy (Yves), sergent, 3e R. A.

Durand (Yves), civil, 2e R. A.

Duval (Franck), civil, 2e R. A.,

Elichirigoïty (Bernard), civil, 3e R. A.

Emeriault (Guy), sergent, 5e R. A.

Emond (Yves), civil, 1re R. A.

Entfellner (Roger), civil, 2e R. A.

Erbani (Georges), civil, 3e R. A.

Esnault (Gérard), sergent, 3e R. A.

Etienne (Jean-Marc), civil, 5e R. A.

Evras (Gérard), sergent, 2e R. A.

Faure (Jacques), civil, 3e R. A.

Fayolle (Michel), 2e classe, 4e R. A.

Forgez-Minginette (Jean-Pierre), 2e classe, 4e R. A.

Frechou (Jean), sergent, 1re R. A.

Frédal (René), réserviste « Air », 4e R. A.

Fromageot (Michel), caporal, 3e R. A.

Galaud (Georges), sergent, 1re R. A.

Ganne (Roger), caporal-chef, 3e R. A.

Garnier (Jean-Paul), caporal, 3e R. A.

Garrigou (Guy), civil, 2e R. A.

Gasnier-Duparc (Patrick), civil, 4e R. A.

Gay-Lancermin (Michel), sergent, 1re R. A.

Genty (Robert), caporal-chef, 3e R. A.

Gineste (Raymond), sergent, 3e R. A.

Goëbbels (Jean-Philippe), civil, 2e R. A.

Gomez (Claude), sergent, 4e R. A.

Gonzalez (Jean), sergent, 5e R. A.

Gouya (Georges), caporal, 3e R. A.

Graille (Robert), sergent, 3e R. A.

Grall (Joseph), 2e classe, 4e R. A.

Granchamps (Michel), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Grattarola (Gérard), caporal-chef, 3e R. A.

Grimal (René), civil, 3e R. A.

Grimaldi (Christian), caporal, 3e R. A.

Grosjean (Pierre), civil, 3e R. A.

Guégan (René), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Guély (Jean-Jacques), caporal, 3e R. A.

Guéneau (Maurice), sergent, 2e R. A.

Guénois (Michel), civil, E. M. F. A. M., Kenitra.

Guérin (Alfred), caporal-chef, 3e R. A.

Guérin (Jacques), caporal-chef, 3e R. A.

Guermeur (Philippe), caporal-chef, 3e R. A.

Guibert (Alain), caporal-chef, 3e R. A.

Guidal (Georges), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Gulttier (Gérard), caporal, 4e R. A.

Guyard (Alain), civil, 1re R. A.

Guyonnet (Jean-Louis), caporal-chef, 3e R. A.

Hauwelle (Pierre), civil, 2e R. A.

Heliot (Jean-Pierre), sergent, 5e R. A.

Hervé (Jean-Claude), caporal, 3e R. A.

Hoareau (Daniel), sergent, 3e R. A.

Holtzapffel (Denis), 2e classe, 4e R. A.

Hulot (Jean-Claude), caporal-chef, 3e R. A.

Ibrard (Pierre), civil, 2e R. A.

Illes (René), civil, 3e R. A.

Iorsch (Claude), sergent, 1re R. A.

Jacobs (Jean), sergent, 2e R. A.

Janel (André), civil, 1re R. A.

Jonca (Alain), sergent, 5e R. A.

Jouanneau (Michel), civil, 2e R. A.

Jousset (Christian,) civil, 2e R. A.

Jullien (Joël), sergent, 2e R. A.

Kerharo (Louis), sergent, 1re R. A.

Keryer (Robert), sergent, 2e R. A.

Kotté (Pierre), civil, 4e R. A.

Kovacs (Zoltan), 2e classe, 4e R. A.

Kribs (Raymond) civil, 1re R. A.

Kurzydlo (Bronislaw), caporal-chef, 5e R. A.

Lacordaire (Marcel), caporal, 3e R. A.

Lafon (Jacques), 2e classe, 4e R. A.

Lafragette (René), civil, 4e R. A.

Lamort (Daniel), caporal, 3e R. A.

Langlois (Gilbert), civil, 2e R. A.

Langlois (Jean), civil, 2e R. A.

Lariau (Jean), caporal, 3e R. A.

Lasnier-Lachaise (Jacques), 2e classe, 2e R. A.

Lauduique (Bernard), civil, 2e R. A.

Laurent (Louis), caporal, 3e R. A.

Le Bail (Michel), civil, 2e R. A.

Le Chenadec (Joël), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Lechner (Jacques), sergent, 3e R. A.

Lecomte (Jean-Claude), civil, 2e R. A.

Lecrenay (Raymond), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.

Legrand (Jacques), civil, 3e R. A.

Legrand (Michel), civil, 2e R. A.

Le Grill (Bernard), caporal, 4e R. A.

Legros (Paul), 1re classe, 4e R. A.

Lê Quan (Christian), 2e classe, 2e R. A.

Leroux (Yves), sergent, 5e R. A.

Lesserteur (Jean-Claude), civil, 1re R. A.

Lestel (Jean-Baptiste), sergent, 1re R. A.

Le Villain (Henri), 2e classe, 4e R. A.

Levilly (Michel), soldat de l'armée de terre, 2e R. A.

Llobrégat (Gérard), caporal-chef, E. M. F. A. M., Kenitra.

Lomont (Edouard), civil, 2e R. A.

Lorenzo (Martial), civil, 5e R. A.

Louazel (Jacques), civil, 2e R. A.

Louis (Jean-Claude), sergent, 5e R. A.

Ludovici (Jean), caporal, 4e R. A.

Lutz (Marcel), 2e classe, 4e R. A.

Malandain (Jean-Claude), 4e R. A.

Malaurie (Alain), sergent, 1re R. A.

Malherbe (Joël), civil, 2e R. A.

Mandon (Jean-Claude), sergent, 1re R. A.

Mannina (Sauveur), sergent, 3e R. A.

Marcel (Christian), civil, 2e R. A.

Mariage (Jean), civil, 2e R. A.

Martin (Christian), civil, 4e R. A.

Mary (Jean-Claude), civil, 3e R. A.

Marzé (Vincent), civil, 4e R. A.

Mignon (Philippe), civil, 2e R. A.

Mittey (Jean-Claude), civil, 3e R. A.

Moench (Gérard), caporal, E. M. F. A. M., Kenitra.

Moreau (Pierre), sergent, 2e R. A.

Mourrier (Henri), civil, 4e R. A.

Moussy (Maurice), sergent, 3e R. A.

Mula (René), sergent, 1re R. A.

Ortéga (Guy), civil, 4e R. A.

Page (Marcel), sergent, 5e R. A.

Paillé (Jean-Claude), caporal-chef, 4e R. A.

Paravisini (Jean-Paul), civil, 4e R. A.

Passedouet (Etienne), civil, 2e R. A.

Pauliard (Didier), civil, 2e R. A.

Pèche (Maurice), sergent, 2e R. A.

Pelé (Yves), sergent, 5e R. A.

Pellegrin (Jean-Claude), soldat armée de terre, 2e R. A.

Pellegrino (Jacques), sergent, 2e R. A.

Pellereau (Jean-Bernard), civil, 3e R. A.

Pellerlaux (Jean-Claude), civil, 2e R. A.

Pernin (Jean-Charles), civil, E. M. F. A. M., Kenitra.

Perrais (Luc), sergent, 3e R. A.

Perraud (Jean), sergent, 3e R. A.

Perrier (Jean-Pierre), 2e classe, 5e R. A.

Picard (Jean-Marie), sergent, 4e R. A.

Pineau (Jean-Michel), caporal-chef, 3e R. A.

Pion (Jean-Claude), civil, 3e R. A.

Piquemal-Lagoueillat (Alain), civil, 3e R. A.

Plagias (Alphonse), sergent, 2e R. A.

Plessé (Francis), 2e classe, 4e R. A.

Poitevin (Michel), civil, 3e R. A.

Portassau (Louis), sergent, 2e R. A.

Pourron (Daniel), caporal-chef, 3e R. A.

Poursat (Francis), civil, E. M. F. A. M., Kenitra.

Poux (Serge), civil, 4e R. A.

Prioul (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A.

Prudhon (Jean-Paul), sergent, 5e R. A.

Quilghini (Albert), 2e classe, 4e R. A.

Raedersdorf (Jean-Paul), soldat armée de terre, 3e R. A.

Rapp (Robert), 2e classe, 4e R. A.

Rasoamiaramanana (Jean), caporal, 4e R. A.

Redou (Michel), sergent, 4e R. A.

Renard (Claude), sergent, 5e R. A.

Renard (Jean-Paul), sergent, 1re R. A.

Renaud (Jacques), sergent, 2e R. A.

Renoult (Richard), civil, 2e R. A.

Restout (Michel), civil, 2e R. A.

Rey (Jean-Claude), civil, 3e R. A.

Richard (Jacques), soldat armée de terre, 1er C. A. T. A. C.

Roger (André), civil, 2e R. A.

Roncin (Georges), caporal, 5e R. A.

Rondelat (Etienne), caporal, 4e R. A.

Rossi (Georges), sergent, 2e R. A.

Russon (Michel), civil, 2e R. A.

Saccas (Roger), caporal, 4e R. A.

Sanchez (Henri), civil, 5e R. A.

Santoni (Bernard), civil, 2e R. A.

Sarda (Bernard), caporal-chef, 3e R. A.

Sarrat (Lucien), civil, 4e R. A.

Saurin (Max), civil, 4e R. A.

Scabello (Christian), sergent, 2e R. A.
Seurat (Jacques), civil, 2e R. A.
Simonutti (Claude), sergent, 5e R. A.
Sirach (Jean-Claude), sergent, 5e R. A.
Sirgue (Jacques), civil, 3e R. A.
Sodaguet (Maurice), 2e classe, 4e R. A.
Spraul (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A.
Stévenin (Philippe), sergent, 5e R. A.
Streiff (Jean-Paul), civil, 1re R. A.
Taghon (Jules), civil, 2e R. A.
Taguet (Anthony), caporal, 5e R. A.
Tessier (Charles), réserviste « Air », 2e R. A.
Tetard (Alain), sergent, 5e R. A.
Texier (Jacques), civil, 2e R. A.
Toussaint (Dominique), 2e classe, 4e R. A.
Treillard (Marc), soldat armée de terre, 1re R. A.
Vergnol (Michel), civil, 4e R. A.
Vézilier (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Vicendoritz (Marcel), civil, 3e R. A.
Vindy (Jacques), civil, 1er R. A.
Vital (Francis), 2e classe, 4e R. A.
Vors (Jean-Pierre), caporal, 4e R. A.
Wagner (Jacques), sergent, 2e R. A.
Weltzer (Jean-Paul), civil, 1re R. A.
Zamis (Claude), civil, 3e R. A.
Zanetti (Henri), civil, 4e R. A.

B. — *Elèves navigateurs bombardiers.*

Bernard (Paul), sergent, 3e R. A.
Larminach (André), civil, 1re R. A.
Pallier (Christian), caporal-chef, 3e R. A.
Pautard (Jean-Claude), caporal-chef, 3e R. A.
Quignon (Jacques), sergent, 1re R. A.
Sudret (Francis), civil, 1re R. A.

C. — *Elèves parachutistes d'essai.*

Belly (Jacques), caporal, 3e R. A.
Thomas (Jean), 2e classe, 3e R. A.

II. — Candidats retenus sous réserve d'aptitude médicale

A. — *Elèves pilotes.*

Alric (Louis), sergent, 3e R. A.
Aurousseau (Louis), caporal, 4e R. A.
Balley (Michel), civil, 2e R. A.
Batisse (Guy), caporal-chef, 3e R. A.
Beaumont (Louis), sergent, 3e R. A.
Bessey de Boissy (Pierre), civil, 3e R. A.
Bonczyk (Charles), sergent, 5e R. A.
Bourrel (Claude), caporal, 3e R. A.
Bridot (Gérard), caporal, 3e R. A.
Bury (André), sergent, 1re R. A.
Chagnot (Jean-Claude), caporal-chef, E. M. F. A. M., Kenitra.
Chauvel (Jacques), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.
Conchon (Bernard), civil, 3e R. A.
Cornec (Jacques), caporal, 3e R. A.
Cornec (Jacques), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.
Couillens (Jean-Louis), civil, 3e R. A.
Couly (Gérard), 2e classe, 4e R. A.
Couzigou (Claude), sergent, 3e R. A.
Cubéro (José), civil, 3e R. A.
Dangléant (Robert), sergent, 3e R. A.
Delcroix (Guy), sergent, 4e R. A.
Demesmay (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A.
Derrien (Joël), caporal-chef, 3e R. A.
Dumas (Daniel), civil, 4e R. A.
Emery (René), civil, 3e R. A.
Escot (Daniel), civil, 2e R. A.
Ferrant (Jean-Claude), sergent, E. M. F. A. M., Kenitra.
Fontaine (Jacques), sergent, 3e R. A.
Fournier (Philippe), civil, 3e R. A.
François (Roger), caporal, 3e R. A.
Gabriel (Daniel), civil, 2e R. A.
Gariod (Jean-Louis), sergent, 3e R. A.
Gatinois (Robert), 2e classe, 2e R. A.
Georges (René), civil, 1re R. A.
Gonnet (Jacques), 2e classe, 4e R. A.
Gounou (André), 2e classe, 4e R. A.
Grignon (Gil), sergent, 3e R. A.
Guillou (Gérard), sergent, 3e R. A.
Guimbretière (Eric), civil, 3e R. A.
Haizo (Michel), civil, 2e R. A.
Hartenstein (Gérard), 2e classe, 4e R. A.
Jubert (Guy), caporal-chef, 3e R. A.
Labrousso (Michel), civil, 3e R. A.
Lafforgue (Simon), sergent, 3e R. A.
Lardy (Claude), caporal-chef, 3e R. A.
L'Autellier (Jean-François), sergent, 3e R. A.
Le Bail (Claude), sergent, 3e R. A.
Lecoq (Alain), caporal-chef, 3e R. A.
Le Lann (Jean-Claude), sergent, Emfam - Kenitra.
Loza (Jacob), seégent, 3e R. A.
Lutun (René), sergent, 3e R. A.
Mathieu (Jean-Marie), caporal, 3e R. A.
Michard (Jean-Pierre), civil, 4e R. A.
Michel (Guy), sergent, 5e R. A.
Millet (Jacques), 2e classe, 1re R. A.
Minet (Gérard), civil, 4e R. A.
Monlouis (Luc), sergent, 4e R. A.
Monot (Claude), soldat armée de terre, 5e R. A.
Oliver (André), caporal-chef, 3e R. A.
Paradis (Bernard), civil, 4e R. A.
Parat (Daniel), sergent, 3e R. A.
Pasquier (Serge), 2e classe, 5e R. A.
Payet-Maugeron (Daniel), sergent, 2e R. A.
Perat (Christian), sergent, 3e R. A.
Pérès (Michel), civil, 3e R. A.
Perrier (Jacques), civil, 4e R. A.
Perrinet (Joseph), civil, 3e R. A.
Piol (Jean-Baptiste), sergent, 1re R. A.
Poudens (Jean-Pierre), sergent, 4e R. A.
Rault (Jean), sergent, 3e R. A.
Rivet (Bernard), civil, 2e R. A.
Rossignol (Gérard), 2e classe, 4e R. A.
Roussel (Alain), caporal, 4e R. A.
Rousselle (Gérard), civil, 2e R. A.
Saint-Jalmes (Jean), sergent, 1re R. A.
Sautet (Bertrand), caporal, 3e R. A.
Savin (Yves), civil, 4e R. A.
Séguin (Michel), caporal-chef, 4e R. A.
Souchaud (Robert), soldat armée de terre, 3e R. A.
Sudul (Georges), caporal-chef, 3e R. A.
Teyssier (Norbert), civil, 4e R. A.
Thivet (Jacques), civil, 4e R. A.
Thivet (Jean-Pierre), civil, Emfam-Kenitra.
Thomassin (Georges), civil, 3e R. A.
Verdaguer (Joseph), caporal, 3e R. A.
Villa (Claude), sergent, 3e R. A.
Winckel (Claude), civil, 1re R. A.
Wintter (Daniel), caporal-chef, 3e R. A.
Yardin (Marcel), sergent, 3e R. A.

B. — *Elèves navigateurs bombardiers.*

Bertrand (Jacques-Jean), civil, 2e R. A.
Bichon (André), caporal, 3e R. A.
Chambon (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Grandemange (Jacques), sergent, 5e R. A.
Vannier (Gilbert), caporal, 3e R. A.

III. — Candidats retenus sous réserve de satisfaire aux examens psychotechniques et médicaux

Aubert (Jean-Louis), civil, Z. O. M. n° 1.
Colombani (Jean-Charles), sergent, Z. O. M. n° 3.
Dia (Abibou), civil, Z. O. M. n° 1.
Ganga (Théophile), civil, Z. O. M. n° 2.
Mampouya (Simon), civil, Z. O. M. n° 2.
Niang (Amath), civil, Z. O. M. n° 1.
Parent (Roger), civil, Z. O. M. n° 3.
Rajaonia (Philippe), civil, Z. O. M. n° 3.
Rakotoarisoa (Gérard), caporal, 3e R. A.
Rakotonirainy Solofonirina, 2e classe, 4e R. A.
Rakotovahiny (Odilon), civil, Z. O. M. n° 3.
Razafimaharo (Ernest), 2e classe, 4e R. A.
Razafindratsita (Félix), caporal-chef, 4e R. A.
Roux (Jean), civil, Z. O. M. n° 2.
Seck (Mame), civil, Z. O. M. n° 1.
Sène (Babacar), civil, Z. O. M. n° 1.
Tsalatsouzi (Marc), civil, Z. O. M. n° 2.
Vally (Joseph), civil, Z. O. M. n° 3.
Volanov (Fernand), civil, 5e R. A.
Winogradsky (Michel), civil, Z. O. M. n° 3.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-424 du 2 mai 1961 relatif au fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 29 de la loi du 25 avril 1946 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est dotée d'un fonds d'établissement qui peut être constitué par une dotation du Trésor et par un prélèvement sur les réserves disponibles de ladite caisse.

« Le montant de ce fonds est fixé par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil national des assurances »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 2 mai 1961 fixant le montant du fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-853 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 29, modifié par le décret n° 61-424 du 2 mai 1961 relatif au fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurance ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 3 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant du fonds d'établissement prévu à l'article 29 modifié de la loi du 25 avril 1946 susvisée est fixé à 20.000.000 de nouveaux francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 6.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 6.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. — Traitements et indemnités	31-61	6.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	6.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 72.188 NF et un crédit de paiement de 72.188 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 72.188 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation ·

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux	francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	72.188	72.188

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Interventions politiques	41-91	72.188

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 1.210.000 NF et un crédit de paiement de 600.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 1.210.000 NF et un crédit de paiement de 600.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux	francs.
ARMEES			
SECTION GUERRE			
Fabrications d'armement	53-71	1.210.000	600.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux	francs.
ARMEES			
SECTION AIR			
Matériel de série de l'armée de terre	53-75	1.210.000	600.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.373.900 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.373.900 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
I. — SECTION COMMUNE (Services communs.)		
Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale des armées	31-02	133.300
II. — SECTION COMMUNE (Affaires d'outre-mer.)		
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	32-82	26.000
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	35-71	66.000
Total pour la section commune (affaires d'outre-mer)		92.000
SECTION AIR		
Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-01	194.800
Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-02	40.800
Masses d'entretien	32-43	14.000
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	124.900
Total pour la section Air		374.500
SECTION GUERRE		
Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	31-01	212.000
Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	31-02	40.800
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	57.000
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	269.900
Total pour la section Guerre		579.700
SECTION MARINE		
Traitements et indemnités des personnels civils de l'administration centrale	31-01	95.600
Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	31-02	40.800
Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	32-42	3.000
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-91	55.000
Total pour la section Marine		194.400
Total pour le tableau A		1.373.900

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
I. — SECTION COMMUNE (Services communs.)		
Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils en service à l'administration centrale des armées	31-01	758.100
Administration centrale des armées. — Matériel	34-01	615.800
Total pour le tableau B		1.373.900

Comité de gestion de la section du marché du lait et des produits laitiers du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Par arrêté du 25 avril 1961, est nommé membre du comité de gestion de la section du marché du lait et des produits laitiers, en tant que représentant du ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Yves Passeleau, M. Robert Lescure, administrateur civil à la direction du budget.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Lacarrière (Philippe-Roger-Marie), inspecteur des finances de 1re classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er juillet 1960 au 31 décembre 1964, en qualité de chef du service des affaires économiques et internationales du ministère des travaux publics et des transports.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 6 avril 1961 :

M. Georges Putod, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er octobre 1959, auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, pour y exercer les fonctions de chargé de mission.

M. Pierre Surbled, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er avril 1959, auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, pour y exercer les fonctions de chef de service.

Cadastre.

Par arrêté en date du 26 avril 1961, les agents du service du cadastre dont les noms suivent, anciens fonctionnaires des cadres locaux tunisiens, ont été, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1960 inclus, placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique :

MM. Cassara (Sauveur), inspecteur central de 2e catégorie du cadastre.
Pinon (Robert), adjoint principal de 1re classe du cadastre.
Rossano (Pierre), adjoint principal de 1re classe du cadastre.
May (Jacques), technicien de 2e classe du cadastre.
Jobbé-Duval (Marc), technicien de 3e classe du cadastre.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, M. Altmayer, conseiller commercial à Varsovie, est affecté à l'administration centrale.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 avril 1961, Mlle Jacqueline Lacroix, attaché de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en disponibilité pour convenances personnelles, est, sur sa demande, réintégrée dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er mai 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-425 du 2 mai 1961 relatif aux instituts d'études judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 juillet 1920 sur la constitution des universités ;

Vu le décret du 25 novembre 1960 portant création d'instituts d'études judiciaires au sein des facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Des centres de préparation aux concours et examens donnant accès aux carrières judiciaires, notamment au concours d'entrée au centre national d'études judiciaires, peuvent être créés dans les facultés de droit et des sciences économiques par décision du ministre de l'éducation nationale prise sur proposition de l'assemblée et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les centres prévus à l'article 1er peuvent être transformés en instituts d'études judiciaires, dans les conditions prévues par le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités, lorsque le nombre d'étudiants le justifiera et lorsque les moyens nécessaires en personnel, en locaux et en matériel auront pu être mis en place.

Art. 3. — Les instituts d'études judiciaires sont des instituts des facultés de droit et des sciences économiques.

Art. 4. — Les instituts d'études judiciaires sont placés sous l'autorité d'un directeur, qui est professeur ou agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, nommé par le recteur de l'académie sur proposition du conseil de la faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 5. — Il est créé dans chaque institut d'études judiciaires un conseil d'administration qui donne son avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et le développement de l'institut.

Art. 6. — Le conseil d'administration des instituts d'études judiciaires est présidé par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.

Il comprend au moins un représentant de la chancellerie, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les autres membres du conseil sont nommés par arrêté du recteur, sur proposition du conseil de la faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 7. — L'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques délibère sur toutes les questions se rapportant aux enseignements organisés dans le cadre de l'institut d'études judiciaires.

Art. 8. — Les dispositions fixées par le présent décret seront complétées pour chaque institut d'études judiciaires par un règlement établi dans les conditions prévues par le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret du 2 mai 1961 portant création de neuf instituts d'études judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-1268 du 25 novembre 1960 portant création d'instituts d'études judiciaires au sein des facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu le décret n° 61-425 du 2 mai 1961 relatif aux instituts d'études judiciaires,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 1er octobre 1961, neuf instituts d'études judiciaires, à Paris, Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Nombre maximum de places mises aux concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année 1961-1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;

Vu l'avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année 1961-1962 est fixé comme suit :

Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux	35
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble	30
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble	180
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille	35
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier	40
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy	62
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy	25
École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy	40
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy	60
Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy	30
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes	80
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris	58
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	40
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes	25
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg	45
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse	30
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse	90
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse	44

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement supérieur,
LAURENT CAPDECOMME.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 14 avril 1961, les agrégés ci-dessous désignés des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Bordeaux et de Toulouse sont pérennisés dans leurs fonctions à compter du 1er mars 1961 :

Bordeaux.

Médecine générale.

MM. Martin-Dupont (Claude), Rivière (Jean).

Toulouse.

Rhumatologie.

M. Ruffie (René).

Ces agrégés sont nommés le 1er mars 1961, date de leur pérennisation, maîtres de conférences agrégés.

Par arrêté en date du 14 avril 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté d'âge et de services, les assistants des facultés des universités de Paris et des départements dont les noms suivent :

Facultés de médecine.

M. Matruchot, assistant à Paris, à compter du 3 août 1961.

Facultés des sciences.

Mme Laterrade, assistante à Bordeaux, à compter du 5 août 1961.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1961 inclus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 24 avril 1961, sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population :

3807 Le laboratoire de M. le docteur Georges Farny, 29, rue Mogador, à Alger. Directeur : M. Farny (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Vollenweider (Lucien), docteur en médecine.

3808 Le laboratoire de M. Weber (René), pharmacien, 3, rue Carnot, Koléa (Alger). Directeur : M. Weber (René), pharmacien. Directeur suppléant : M. Peny (Georges), docteur en médecine (activité limitée à cytologie, hématologie, parasitologie, bactériologie).

3809 Le laboratoire de M. Baules (Guy), pharmacien, place de la République, Hérisson (Allier). Directeur : M. Baules (Guy), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lemasson (Michel), pharmacien (activité limitée à cytologie, parasitologie).

3810 Le laboratoire de M. Mairesse (Jacques), pharmacien, Donjon (Allier). Directeur : M. Mairesse (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : M. Aubignat (Georges), pharmacien.

3811 Le laboratoire Mendez, 77 *bis*, boulevard Gambetta, Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : M. Mendez (Emile), pharmacien. Directeur suppléant : M. Couzi (Lucien), docteur en médecine.

3812 Le laboratoire Michel Agard, Courçon-d'Aunis (Charente-Maritime). Directeur : M. Agard (Michel), pharmacien. Directeur suppléant : M Herbert (Maurice), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3813 Le laboratoire de chimie biologique des cliniques Saint-Charles, centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur : M. Benezech (Christian), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Monnier (Pierre), docteur en médecine.

3814 Le laboratoire de chimie biologique des cliniques Saint-Eloi, centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur : M. Monnier (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Benezech (Christian), docteur en médecine.

3815 Le laboratoire de Mme Audenet (Geneviève), pharmacien, 5, rue Paul-Lemesle, Orléans (Loiret). Directeur : Mme Audenet (Geneviève), pharmacien. Directeur adjoint : M. Audenet (Yves), pharmacien. Directeur suppléant : M. Munerot (Georges), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3816 Le Laboratoire Bauters, 37, rue d'Esquermes, Lille (Nord). Directeur : M. Bauters (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : M. Callens (Maurice), pharmacien.

3817 Le laboratoire de M. Carlier (Francis), pharmacien, 26, rue Jean-Jaurès, Fourmies (Nord). Directeur : M. Carlier (Francis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Degaey (René), pharmacien.

3818 Le laboratoire de M. Caron (Alfred), pharmacien, 4, place Jean-Jaurès, Solesmes (Nord). Directeur : Mlle Caron (Annie), pharmacien. Directeur suppléant : M. Caron (Alfred), pharmacien.

3819 Laboratoire de biologie du centre d'études médicales minières, 129, avenue Roger-Salengro, Sin-le-Noble (Nord). Directeur : M. Claeys (Christian), pharmacien. Directeur suppléant : M. Comyn (Pierre), pharmacien.

3820 Laboratoire Degaey, route nationale, Etroeungt (Nord). Directeur : M. Degaey (René), pharmacien. Directeur suppléant : M. Carlier (Francis), pharmacien.

3821 Le laboratoire de l'hôpital général de Senlis (Oise). Directeur (à titre provisoire) : Mlle Gasse (Simone), pharmacien. Directeur suppléant : M. Rouchy (Georges), docteur en médecine.

3822 Le laboratoire du préventorium (centre de protection infantile) de Romagnat (Puy-de-Dôme). Directeur : M. Dieu (Jean-Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Lontrade (Jeanne), pharmacien (activité limitée aux examens hématologiques, parasitologiques et bactériologiques de la pratique phtisiologique).

3823 Le laboratoire du sanatorium de Durtol (Puy-de-Dôme). Directeur : M. Lavenu (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Fourton (André), pharmacien (activité limitée aux examens hématologiques, biochimiques et bactériologiques de pratique phtisiologique).

3824 Le laboratoire de M. le docteur Tabourdeau (Robert), villa Eraigne, Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme). Directeur : M. Tabourdeau (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Phelut (Jean-Lucien), docteur en médecine (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie).

3825 Le laboratoire Noël, 25, rue de Mulhouse, Wittelsheim (Haut-Rhin). Directeur : M. Noël (Gérard), pharmacien. Directeur suppléant : M. Spiess (Eugène), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3826 Le laboratoire de la Société de secours minière de Blanzy, 14, rue Lamartine, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). Directeur : Mlle Thevenot (Jeanine), pharmacien. Directeur suppléant : M. Deissard (Jean), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, bactériologie, parasitologie).

3827 Le laboratoire de M. le docteur Berche (Aimé), 147, avenue Malakoff, Paris (16e). Directeur : M. Berche (Aimé), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Bregou (Paul), pharmacien.

3828 Le laboratoire de M. Cittanova (Joseph), pharmacien, 11, rue Perdonnet, Paris (10e). Directeur : M. Cittanova (Joseph), pharmacien. Directeur suppléant : M. Ben Guigui (Roger), pharmacien.

3829 Le laboratoire de M. Meunier (Jacques), pharmacien, 46, rue du Calvaire, Yvetot (Seine-Maritime). Directeur : M. Meunier (Jacques), pharmacien Directeur suppléant : Mme Meunier (Anne-Marie), pharmacien.

3830 Le laboratoire Puech-Martin, place du Maréchal-Leclerc, Rosières-en-Santerre (Somme). Directeur : Mme Puech (Edith), pharmacien. Directeur suppléant : M. André (Guy), pharmacien.

3831 Le laboratoire de M. Pinçon (Guy), pharmacien, place Victorien-Bastet, Bollène (Vaucluse). Directeur : M. Pinçon (Guy), pharmacien. Directeur suppléant : M. Roussin (Lucien), pharmacien.

3832 Le laboratoire du centre départemental de transfusion sanguine de la Vendée, centre hospitalier départemental, la Roche-sur-Yon (Vendée). Directeur : Mme Matteoli (Eliane), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Camus (Elisabeth), pharmacien (activité limitée à l'hématologie).

3833 Le laboratoire de Mlle Beyssac (Lucette), pharmacien, 8, place Urbain-Grandier, Loudun (Vienne). Directeur : Mlle Beyssac (Lucette), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Beyssac (Jeanine), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3834 Le laboratoire de M. Methais (Jacques), pharmacien, Mirebeau (Vienne). Directeur : M. Methais (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : M. Chevalier (François), pharmacien (activité limitée à hématologie, cytologie, parasitologie).

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit :

886 Le laboratoire de M. Sabatier (Luc), pharmacien, 8, rue Pierre-Filliat, Privas (Ardèche). Directeur : M. Sabatier (Luc), pharmacien. Directeur suppléant : M. Grambert (Jean), docteur en médecine.

1842 Le laboratoire de Mme Thiers (Paulette), pharmacien, 76, rue Curiol, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur : Mme Thiers (Paulette), pharmacien. Directeur suppléant : M. Bassac (Georges), pharmacien.

2927 Le laboratoire Bujard, place de la Poste, Royan (Charente-Maritime). Directeur : M. Bujard (Jean), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Angibeau (Maurice), docteur en médecine. Second directeur suppléant : Mlle Renaud (Monique), pharmacien.

279 Le laboratoire de M. le docteur Stephanovitch (Prédrag), 16, place des Ducs, Dijon (Côte-d'Or). Directeur : M. Stephanovitch (Prédrag), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Habert (Philippe), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Stephanovitch (Charlotte), pharmacien.

2297 Le laboratoire de M. le docteur Castaigne (Albert), 40, rue d'Aubuisson, Toulouse (Haute-Garonne). Directeur : M. Castaigne (Albert), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mme Podesta (Marielle), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Averseng (Jacques), docteur en médecine.

1979 Le laboratoire de chimie biologique de la faculté de pharmacie de Montpellier (Hérault). Directeur : M. Huguet (Robert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Bessière (Clément), pharmacien.

1597 Le laboratoire de M. Gallais (Georges), pharmacien, 30, rue Gambetta, Equeurdreville (Manche). Directeur : M. Gallais (Georges), pharmacien. Directeur suppléant : M. Favre (Guy), pharmacien.

1647 Le laboratoire de M. Villard (Paul-Roger), pharmacien, 4, grande-rue de Vaux, Vitry-le-François (Marne). Directeur : M. Villard (Paul-Roger), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Bungert (Jacqueline), pharmacien.

1744 Le laboratoire Thiery-Berthelot, 5 *bis*, rue Saint-Jacques, Valenciennes (Nord). Directeur : M. Thiery (Jacques), pharmacien. Directeur adjoint : M. Berthelot (Jean-Yves), pharmacien. Directeur suppléant : M. Baudry (Michel), docteur en médecine.

2332 Le laboratoire de M. Raoult (Paul), pharmacien, 36, place Jean-Jaurès, Lens (Pas-de-Calais). Directeur : M. Raoult (Paul), pharmacien. Directeur suppléant : M. Raoult (Philippe), pharmacien.

2715 Le laboratoire de biologie médicale, 8, avenue de Paris, Châtillon-sous-Bagneux (Seine). Directeur : M. Garibal (Guy), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mme Gorel-Kugener (Simone), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Besse (Odette), pharmacien.

1484 Le laboratoire de l'association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne, 17, rue de Lancry, Paris (10e). Directeur : Mme Loygue (Anne-Marie), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : Mme Housset (Hélène), docteur en médecine. Second directeur suppléant : Mme Cohen-Debray (Anne), docteur en médecine.

1722 Le laboratoire de M. Caisse (André), pharmacien, îlot 14, angle de la rue du Bac et de la place du Gaillardbois, Rouen (Seine-Maritime). Directeur : M. Caisse (André), pharmacien. Directeur adjoint : M. Busnel (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Guerbet (Yves), docteur en médecine.

3175 Le laboratoire de M. Boudouard (Alain), pharmacien, 8 *bis*, boulevard J.-B.-Pécout, Pertuis (Vaucluse). Directeur : M. Boudouard (Alain), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Fournier (Hélène), pharmacien.

821 Le laboratoire du centre hospitalier départemental, la Roche-sur-Yon (Vendée). Directeur : Mme Camus (Elisabeth), pharmacien. Directeur suppléant : M. Le Pennec (Jean), docteur vétérinaire.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés :

250 Le laboratoire de M. Bauzil (Laurent), pharmacien, 19, rue Pastorelli, Nice (Alpes-Maritimes).

151 Le laboratoire de Mme Dagues (Henriette), docteur en médecine, 19, rue Rossini, Nice (Alpes-Maritimes).

1600 Le laboratoire de Mme Podevigne (Alice), pharmacien, 4, rue Aristide-Briand, Antibes (Alpes-Maritimes).

228 Le laboratoire de M. Rameau (Jean), pharmacien, 11, avenue de Californie, Nice (Alpes-Maritimes).

2571 Le laboratoire de M. Pradier (Pierre), pharmacien, 51 *bis*, rue d'Espagne, Biarritz (Basses-Pyrénées).

2997 Le laboratoire de Mme Lief (Geneviève), pharmacien, Plateau-d'Assy (Haute-Savoie).

3580 Le laboratoire de M. Ollagnier (Georges), pharmacien, 34, rue Nationale, Evian (Haute-Savoie).

3065 Le laboratoire de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 11e circonscription administrative, 17, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).

1519 Le laboratoire de Mme Boinot (Germaine), pharmacien, 27 *bis*, rue Emile-Zola, Choisy-le-Roi (Seine).

1654 Le laboratoire de M. Bolotov (Vladimir), bénéficiaire de l'article 5, 74, rue de la Tour, Paris (16e).

1042 Le laboratoire de M. Bonnes (Jacques), docteur en médecine, 25, rue Custine, Paris (18e).

1509 Le laboratoire de M. Crestois (Paul), pharmacien, 78, avenue Emile-Zola, Paris (15e).

3619 Le laboratoire de M. Lancret (Pierre), docteur en médecine, 95, rue Joseph-Staline, Ivry-sur-Seine (Seine).

1743 Le laboratoire de Mme Meneau (Marie-Louise), pharmacien, 112, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne (Seine).

3072 Le laboratoire de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 9e circonscription administrative, 22 *ter*, rue des Volontaires, Paris (15e).

1090 Le laboratoire de M. Valmary (Jean), pharmacien, Caussade (Tarn-et-Garonne).

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 25 avril 1961, l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 1863 autorisant l'exploitation en tant que source d'eau minérale du captage « Zoé », à Allègre (Gard), est révoqué.

Par arrêté en date du 25 avril 1961, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 avril 1880 qui a autorisé l'exploitation en tant que sources d'eau minérale des captages « Romaine », « Roustan » et « Julia », à Allègre (Gard), sont abrogées en ce qui concerne la source « Julia ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-338 relatif au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1961 :

Page 3435, 2e colonne, article 3, 3e ligne :

Au lieu de :

« ... visés à l'article 1106-6 (II) du code rural »,

Lire :

« ... visés à l'article 1106-7 (II) du code rural ».

Même page, même colonne, article 4, 6e ligne :

Au lieu de :

« ... au plus tard le 1er juin 1961 »,

Lire :

« ... au plus tard le 30 juin 1961 ».

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, ont été approuvées et rendues applicables à la section agricole de l'institution les modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'association générale de retraites par répartition, 10, rue du Colisée, à Paris (8e), adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 1960.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 20 avril 1961, M. Mengue (Jean-Pierre) est rayé du corps des ingénieurs principaux des travaux agricoles à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté en date du 20 avril 1961, M. Nerdeux (Claude) est rayé du corps des ingénieurs principaux des travaux agricoles à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 20 avril 1961, M. Scavino (Victor-Joseph) est nommé ingénieur honoraire des services agricoles.

Par arrêté en date du 21 avril 1961, MM. Navarre (Jean-Pierre), Mereau (Robert) et Raffi (Alain), ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, sont nommés et titularisés en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2ᵉ classe à compter du 1ᵉʳ mars 1961.

Les intéressés sont affectés en Algérie au titre de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Par arrêté du 24 avril 1961, la date d'effet de la mutation d'office et dans l'intérêt du service auprès de la direction des services agricoles du Puy-de-Dôme de M. Debras (Pierre), chef de section administrative à la direction des services agricoles du Cantal, a été reportée au 1ᵉʳ juillet 1961.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 19 avril 1961, M. Grasset (Edmond-Albert), directeur des services vétérinaires de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 10 juin 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau ayant la qualification professionnelle de dactylographe à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et de concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs, les ministères et les administrations assimilées, modifié par les arrêtés du 2 mars 1960 et du 31 mars 1961;

Vu l'arrêté du 4 avril 1961 autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau ayant la qualification professionnelle de dactylographe à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. — Les épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement de vingt agents de bureau dactylographes à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre se dérouleront à Paris le samedi 24 juin 1961.

Art. 2. — Cet examen est ouvert:

1° Aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1ᵉʳ janvier 1961, cette dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps des services valables ou validables pour la retraite et d'un an par enfant à charge, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans;

2° Aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et âgés de moins de cinquante ans.

Art. 3. — Les épreuves, uniquement écrites, du niveau du certificat d'études primaires, sont les suivantes:

1° Une dictée (quinze lignes environ);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure et demie);

3° Deux problèmes simples d'arithmétique (durée: une heure et demie);

4° Epreuves techniques:

a) Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente mots à la minute (durée: quinze minutes);

b) Copie dactylographique d'un tableau simple (durée: quinze minutes).

Art. 4. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves de culture générale, toute note inférieure à 6 pour la dictée étant éliminatoire, et une note au moins égale à la moyenne à chacune des deux épreuves techniques.

Les orphelins de guerre mineurs et les pupilles de la nation mineurs bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de leur note égale à un dixième de la note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Art. 5. — Les demandes d'inscription au concours, établies sur papier libre, et les dossiers de candidature complets devront parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, bureau du personnel de l'administration centrale, 37, rue de Bellechasse, Paris (7ᵉ), avant le 23 mai 1961.

Art. 6. — A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française; en cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

3° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

4° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services, ou copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements);

5° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

6° Pour les candidats orphelins de guerre, mineurs ou pupilles de la nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 2° et 3°.

La demande des candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

Art. 7. — Le jury du concours est nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

JACQUES PERNET.

Commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'attribution du titre de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux ».

Par arrêté du 10 avril 1961, M. Wencker (Florent-Georges) est nommé membre suppléant de la commission interdépartementale prévue à l'article 8 du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, en remplacement de M. Thomas (Charles), démissionnaire.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 11 avril 1961, M. Fimbel (Paul), secrétaire général adjoint de 2ᵉ classe, 7ᵉ échelon, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, est promu au grade de secrétaire général adjoint de 1ʳᵉ classe, 1ᵉʳ échelon, à compter du 1ᵉʳ avril 1961, et élevé au 2ᵉ échelon le même jour avec reliquat d'ancienneté de 4 mois 27 jours de majorations de services militaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 avril 1961, M. Roussel (René), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine, est muté, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Nantes pour exercer ses fonctions à la sous-direction du Mans à compter du 1ᵉʳ mai 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 4 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 825) relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique. (Rapport n° 1112 de Marc Jacquet, rapporteur général, et de M. Nungesser, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1094 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

3. — Discussion de la proposition de résolution (n° 1063) de MM. Paul Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée. (Rapport n° 1109 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 554) relatif à la police des épaves maritimes. (Rapport n° 957 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 629), modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Rapport n° 958 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 4 mai 1961.

N° 1124. — Proposition de loi de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1136. — Proposition de loi de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'association et à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1137. — Proposition de loi de M. Radius tendant à autoriser certains titulaires de diplômes allemands ayant servi la France dans la guerre ou dans la Résistance à exercer en France les professions de médecin et de dentiste (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1138. — Proposition de loi de M. Pasquini portant institution d'un Mérite judiciaire (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1140. — Proposition de loi de M. Radius tendant à proroger les délais de maintien dans les lieux en faveur de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1143. — Proposition de loi de M. Palmero tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme (renvoyée à la commission de la production).

N° 1154. — Proposition de loi de M. Michel Sy tendant à réserver le qualificatif « national » aux sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat et aux entreprises publiques (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1155. — Proposition de loi de M. Rousselot tendant à créer un label de garantie destiné aux produits fabriqués par les aveugles et les infirmes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Présents. — MM. Aillières (d'), Baylot, Bégué, Bénard (Jean), Benekaldi (Benalia), Bergasse, Besson (Robert), Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Canat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Davoust, Deramchi (Mustapha), Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Forest, Fouques-Duparc, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hémain, Khorsi (Sadok), Leduc (René), Le Montagner, Le Theule, Lombard, Longequeue, Miriot, Montalat, Pavot, Philippe, Pierrebourg (de), Quentier, Raulet, Renucci, Richards, Rieunaud, Saïdi, Tebib (Abdallah), Thomazo, Vignau, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Bourgoin, Deshors, Fulchiron, Jarrot, Marquaire, Schmitt (René), Thomas.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 3 mai 1961, l'Assemblée nationale a nommé M. Poutier membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Agha-Mir.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 3 mai 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 3 mai 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 4 mai après-midi jusqu'au vendredi 19 mai, après-midi inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 4 mai, après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifique et technique (nos 825-1112) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée (nos 1063-1109) ;

Discussion du projet de loi relatif à la police des épaves maritimes (nos 554-957) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (nos 629-958).

Mardi 9 mai, après-midi à quinze heures trente :

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

Mercredi 10 mai, après-midi :

Suite de la discussion sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

Mardi 16 mai, après-midi, mercredi 17 mai, après-midi et jeudi 18 mai, après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (n° 1110) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement.

II. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prévu pour les séances des mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 mai, après-midi, la discussion du projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 1058).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents et dont le texte est reproduit en annexe :

Vendredi 5 mai, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Jaillon, Brocas et de La Malène (nos 9262, 8686, 8484, 6995) ;

Trois questions orales avec débat, celles de MM. Fourmond, Gilbert Buron et Lambert (nos 9795, 9774, 9919).

Vendredi 12 mai, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Roux et Poudevigne (n°s 6437, 7187) ;

Deux questions orales jointes avec débat de M. Maurice Faure (n°s 2562, 10053).

Vendredi 19 mai, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Lefèvre d'Ormesson (n° 6220) ;

Trois questions orales avec débat de MM. Hostache, Bayou et Rombeaut (n°s 7541, 10034, 9533).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 mai 1961.

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 9262. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir, ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

2° Question n° 8686. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les premiers résultats obtenus pour harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la Communauté économique européenne ; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

3° Question n° 8484. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'article 9 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, tout en reconnaissant le droit des fonctionnaires en activité au 29 décembre 1959 à l'allocation temporaire d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur infirmité serait survenue, exclut de ce bénéfice les fonctionnaires admis à la retraite antérieurement au 29 décembre 1959.

4° Question n° 6995. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 NF par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 NF pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

b) Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

2° Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement, le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

3° Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article 1er de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre et son prix est fixé arbitrairement sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 nouveau franc et non 0,335 nouveau franc qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16, § 2, de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 mai 1961.

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 6437. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

2° Question n° 7187. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de deux douzièmes à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance.

b) Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 2562. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

2° Question n° 10053. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander une aide urgente de l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par la S. E. I. T. A. et son ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si on veut éviter un désastre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représentée pour lui l'indemnisation des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961 ; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendré par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante ; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquérir un équipement indispensable d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet ; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent, pour eux, l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de procéder à des traitements de culture supplémentaire et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 mai 1961.

a) Question orale *sans débat :*

Question n° 6220. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la législation actuelle les services accomplis par un fonctionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administration de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1er décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient êtres prises pour y remédier.

b) Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 7541. — A une époque où les méfaits d'une centralisation excessive ne sont plus à démontrer et où l'emprise du ministère des finances sur toutes les activités économiques de la nation apparaît comme particulièrement abusive, M. Hostache attire l'attention de M. le Premier ministre sur le risque d'étatisation de l'ensemble des entreprises nationalisées et services publics que contient en germe le décret n° 60-582 du 22 juin 1960. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir à l'autonomie de gestion de ces entreprises généralement prévue par les lois qui les ont créées et plus conformes à l'intérêt bien compris des usagers, compte tenu des pouvoirs de contrôle *a posteriori* non négligeables dont dispose le Gouvernement et de la prérogative qui lui appartient d'en désigner les présidents et directeurs.

2° Question n° 10034. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.

3° Question n° 9533. — M. Rombeaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions suscitées parmi les travailleurs salariés lorsqu'ils ont eu connaissance de la lettre récente dans laquelle il fait état de la volonté du Gouvernement de limiter à 4 p. 100 les augmentations de salaires susceptibles d'être accordées au cours de l'année 1961. Il souligne que cette intervention est en contradiction avec la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des salaires entre employeurs et salariés. Il lui rappelle qu'en ce domaine seule la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est du ressort des décisions gouvernementales et lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas un relèvement immédiat, de l'ordre de 4 p. 100, du salaire minimum interprofessionnel garanti, afin que les travailleurs les plus défavorisés soient les premiers bénéficiaires de l'augmentation prévue de la productivité.

Réunion de commissions du jeudi 4 mai 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à onze heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente et onze heures. — Local du 7e bureau.

SENAT

Réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution et 2e session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 4 mai 1961.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en application de l'article 3 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948.

2. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens en application de l'article 1er du décret n° 61-34 du 9 janvier 1961.

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux. [Nos 23 (1958-1959), 6 (1959-1960) ; 125 et 159 (1960-1961). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Document mis en distribution le jeudi 4 mai 1961.

N° 180. — Projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 3 mai 1961.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Jean-Marie Bouloux, Marcel Brégégère, Baptiste Dufeu, René Enjalbert, Léon-Jean Grégory, Charles Laurent-Thouverey, Paul Mistral, François Patenôtre, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Laurent Schiaffino, Edouard Soldani, Charles Suran, Jacques Verneuil.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 3 mai 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger

Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet.

Excusés. — MM. André Armengaud, Pierre Garet, André Maroselli, Ludovic Tron.

Assistait, en outre, à la séance. — M. André Fosset (au titre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 3 mai 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Jean-Paul de Rocca Serra, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Etienne Rabouin, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier.

Convocation de commissions.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira (salle n° 207) :

1° Le mardi 9 mai 1961, à neuf heures trente.

Examen des amendements au projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris. — M. Fosset, rapporteur.

2° Le mercredi 10 mai 1961, à dix heures.

I. — Echange de vues sur l'application de l'article 16 de la Constitution.

II. — Rapport de M. Geoffroy sur la proposition de loi (n° 102, session 1959-1960) tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Réunion de commission du jeudi 4 mai 1961.

Commission des affaires étrangères, à seize heures. — Salle n° 216.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française a adopté dans sa séance du 24 février 1961 la délibération n° 61-27 portant modification du tarif des droits de douane et dont la teneur suit :

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et le tarif des droits de douane, modifiée par les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957, n° 23 du 24 septembre 1957, n° 32 du 1er novembre 1957, n° 59 du 21 juin 1958, n° 58-40 du 6 juin 1958, n° 59-4 du 16 janvier 1959 et n° 59-11 du 3 février 1959 ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-42 en date du 24 février 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 24 février 1961,

Adopte :

Article unique. — Le tarif des droits de douane est à nouveau modifié comme suit :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS Droit commun.	C. E. E.
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:		
	. . . .		
84-17 D..	— Séchoirs:		
	. . . .		
84-18 Dc.	— Autres:		
	. . . .		
84-17 Dc l.	— — — Pour le traitement des récoltes.	12 % (suspendu provisoirement)	9,60 % (suspendu provisoirement)
84-17 Dc z.	— — — Autres	12 %	9,60 %

Le secrétaire,
ÉLIE SALMON.

Le président,
FRANTZ VANIZETTE.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et aux articles 2 et 3 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource et le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Ce délai court à partir du 18 avril 1961 et expire le 18 juillet 1961.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital psychiatrique de Rouffach.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	5	30 NF.	30 NF.	80	9.728	500 NF.	500 NF.
80.000	7	30 NF.	30 NF.	80	8.515	500 NF.	530 NF.
8.000	32	60 NF.	60 NF.	80	5.678	500 NF.	500 NF.
8.000	26	60 NF.	60 NF.	80	3.996	500 NF.	560 NF.
8.000	07	60 NF.	90 NF.	80	8.465	500 NF.	530 NF.
8.000	93	60 NF.	60 NF.	80	0.887	500 NF.	530 NF.
8.000	96	60 NF.	60 NF.	80	5.392	500 NF.	500 NF.
800	646	120 NF.	120 NF.	80	4.408	500 NF.	500 NF.
800	204	120 NF.	120 NF.	80	5.993	500 NF.	560 NF.
800	826	120 NF.	180 NF.	80	7.906	500 NF.	500 NF.
800	943	120 NF.	120 NF.	80	1.856	800 NF.	800 NF.
800	530	120 NF.	120 NF.	80	5.924	800 NF.	800 NF.
800	352	200 NF.	200 NF.	80	9.815	800 NF.	830 NF.
800	853	250 NF.	250 NF.	80	6.175	800 NF.	830 NF.
800	480	250 NF.	250 NF.	80	6.065	1.000 NF.	1.030 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	26.897 gagne dans le groupe 5	50.000 NF.	50.030 NF.
1	96.683 gagne dans le groupe 8	50.000 NF.	50.000 NF.
1	27.312 gagne dans le groupe 8	100.000 NF.	100.000 NF.
1	50.562 gagne dans le groupe 8	400.000 NF.	400.000 NF.
1	89.450 gagne dans le groupe 1	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (dix-huitième tranche 1961) aura

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier) le mercredi 3 mai 1961, à vingt heures trente.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	*33.411*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*88.234*	6.000 NF.	6.000 NF.
8	*49.999*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*37.913*	6.000 NF.	6.000 NF.
8	*31.586*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*83.508*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*81.658*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*52.112*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*17.959*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*28.856*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*74.710*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*21.172*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*68.755*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*01.077*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*42.956*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*88.395*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*28.673*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*15.164*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*32.477*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*70.917*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*06.538*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*22.765*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*13.366*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*11.480*	10.000 NF.	10.250 NF.
8	*05.883*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*55.383*	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	*12.530*	10.000 NF.	10.120 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	*26.897* gagnent dans les autres groupes...........	1.500 NF.	1.530 NF.
7	*96.683* gagnent dans les autres groupes...........	1.500 NF.	1.500 NF.
7	*27.312* gagnent dans les autres groupes...........	3.000 NF.	3.000 NF.
7	*50.562* gagnent dans les autres groupes...........	12.000 NF.	12.000 NF.
7	*89.450* gagnent dans les autres groupes...........	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

lieu le mercredi 10 mai 1961 à Lavelanet (Ariège).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quinzième semaine (du 8 avril au 14 avril 1961). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées.	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue.	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue.	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	30.250.800	33.716.913	»	»	3.466.113	10,3
Bagages	533.920	501.436	32.484	6,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.380.900	5.725.028	»	»	344.128	6
Marchandises (détail et wagons)	83.086.660	73.929.814	9.156.846	12,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	119.252.280	113.873.191	5.379.089	4,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 14 avril 1961. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1961	RECETTES évaluées du 1er mars au 14 avril 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 14 avril 1961.	RECETTES comptables du 1er janvier au 14 avril 1960.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue.	1961 — Pourcentage.	1960 — En valeur absolue.	1960 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	211.213.402	222.997.220	464.210.622	413.398.206	50.812.416	12,3	»	»
Bagages	3.194.068	3.430.640	6.624.708	5.840.946	783.762	13,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	41.186.039	36.814.530	78.000.569	71.507.724	6.492.845	9,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	685.617.660	515.693.880	1.201.311.540	1.109.341.800	91.969.740	8,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	971.211.169	778.936.270	1.750.147.439	1.600.088.676	150.058.763	9,4	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels : HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 3 mai 1961.	
4,9010	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9015	4,9005
4,9665	Canada	1 dollar canadien.		.....	.....	4,9665	4,9610
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,16	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,16	.....
123,480	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,400	123,345
18,785	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,795	18,785
9,7750	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7720	9,7660
70,860	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,830	70,770
13,7055	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7040	13,6970
7,9010	Italie	1.000 lires.	7 899296	7,78395	8,01610	7,9000	7,8940
68,510	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,505	68,445
136,460	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,425	136,370
17,110	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,105	17,085
95,020	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,020	94,965
113,230	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,230	113,180
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 (fusion E. G. A.).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 (fusion E. G. A.) de 100 et 50 NF sont informés que l'amortissement au 10 juillet 1961 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Pontoise n° 59-B 88.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 2.915 obligations sorties au dixième tirage d'amortissement effectué le 25 avril 1961;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
147 à 1.370	1er juin 1958	**29.598 à 31.215**	1er juin 1961
1.662 à 4.509	1er juin 1960	31.216 à 33.974	1er juin 1959
8.495 à 10.580	1er juin 1956	**33.975 à 35.656**	1er juin 1961
17.833 à 18.946	1er juin 1953	37.640 à 38.931	1er juin 1958
20.033 à 22.312	1er juin 1957		

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :
Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.
CAPITAL : 26.195.400 NF
SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

Dernier amortissement du 1er juin 1961.

Additif au *Journal officiel* du 25 avril 1961 : page 3903, 2e colonne, dernière ligne, lire : « Société générale, 112, avenue Kléber, Paris ».

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1960 : page 8941, 1re colonne, au lieu de : « 17.419 à 19.424 », lire : « 17.479 à 19.424 »; au lieu de : « 39.336 à 40.000 », lire : « 39.356 à 40.000 ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 4 avril 1961 :

M. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P., agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est situé à Paris (16e), 105, avenue Raymond-Poincaré;

M. Backes (Gert), président directeur général de la Société des pétroles des Hautes Plaines, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Alger, 6, boulevard Saint-Saëns;

M. Majorelle (Jean), président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré,

sollicitent conjointement et solidairement l'octroi, pour une durée de trois années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Telagh Nord », portant sur les départements de Mostaganem, Oran et Tlemcen.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un polygone constitué par des arcs de méridiens et des parallèles joignant successivement 14 points dont les coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris sont les suivantes :

NUMÉROS des points.	LONGITUDE OUEST DE PARIS	LATITUDE NORD
1	3,70 G	39,10 G
2	3,40 G	39,10 G
3	3,40 G	39,20 G
4	3,10 G	39,20 G
5	3,10 G	39,40 G
6	2,60 G	39,40 G
7	2,60 G	39,20 G
8	2,90 G	39,20 G
9	2,90 G	39,10 G
10	3,10 G	39,10 G
11	3,10 G	39,00 G
12	3,40 G	39,00 G
13	3,40 G	38,90 G
14	3,70 G	38,90 G

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 1.960 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mai 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant sur les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Mostaganem, Oran et Tlemcen, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juin 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à MM. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P.; Backes (Gert), président directeur général de la S. P. H. P., et Majorelle (Jean), président directeur général de la Société Francarep, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 5 avril 1961, M. Colot (Armand), directeur général de la S. N. Repal, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est situé chemin du Réservoir, à Hydra-Birmandreis (Alger) (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de quatre années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Djedoug », portant sur les départements de Médéa, Sétif et Tizi-Ouzou.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un polygone dont les côtés joignent successivement six points qui sont définis d'après leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris de la façon suivante:

NUMÉROS des points.	LONGITUDE OUEST DE PARIS	LATITUDE NORD
DG 1	1,90 gr	40,20 gr
DG 2	2,50 gr	40,20 gr
DG 3	2,50 gr	39,8224 gr
DG 4	1,9288 gr	39,8300 gr
DG 5	1,9325 gr	40,0413 gr
DG 6	1,90 gr	40,05 gr

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 1.767 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mai 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Médéa, Sétif et Tizi-Ouzou, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juin 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), directeur général de la S. N. Repal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lotersztejn (Mardko), né le 12 octobre 1913 à Siedlce (Pologne), demeurant 103, rue du Faubourg-du-Temple, Paris (10e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Guy-René, né le 20 janvier 1945 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Loter ou Loterre, et à son prénom celui de Maurice.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union pacifiste de France.** But: pour la paix désarmée; opposition inconditionnelle à toute guerre. Siège social: place Irène-Joliot-Curie, groupe Paul-Langevin, Trappes.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association des œuvres post et périscolaires laïques de Sainte-Foy-la-Grande.** But: favoriser la création des œuvres propres à seconder l'école, à la prolonger et à la faire aimer. Siège social: école publique de garçons, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

16 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association familiale locale du centre de formation ménagère en milieu rural de Villeréal.** But: formation ménagère et agricole des jeunes filles. Siège social: 15, rue Saint-James, Villeréal (Lot-et-Garonne).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association de parents d'élèves du collège d'enseignement technique féminin du clos, à la Garde (Var).** But: veiller à la défense des intérêts moraux et matériels des élèves et de l'établissement; assurer la liaison entre les parents et les éducateurs; informer les parents sur tout ce qui concerne la vie des élèves; représenter les parents auprès de l'administration et des pouvoirs publics. Siège social: propriété Le Clos, à la Garde (Var).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des commerçants et artisans du quartier Val Fleury, à Meudon.** But: expansion du commerce et de l'artisanat du quartier par la coopération des membres cotisants, excluant tout favoritisme, en dehors de toutes tendances, discussions ou manifestations politiques ou religieuses. Siège social: 3, rue des Grimettes, Meudon.

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des entraîneurs français d'athlétisme.** But: grouper les entraîneurs d'athlétisme, hommes et femmes, de nationalité française ayant obtenu au moins le diplôme de 2e degré de la fédération française d'athlétisme; établir des liens d'amitié, de technique et de solidarité les plus étroits possibles entre ses membres; pratiquer dans tous le pays une action commune pour appuyer l'œuvre de l'athlétisme national. Siège social: 32, boulevard Haussmann, Paris.

MODIFICATIONS

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Amicale des Loups du bois le Prêtre** transfère son siège social du 35, rue Jules-Lebœuf, Troyes, au 30, rue Rouget-de-Lisle, Sainte-Savine.

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. Le Comité national pour l'érection d'un monument franco-tchécoslovaque, à Darney, change son titre, qui devient: **Comité pour la reconstruction du monument franco-tchécoslovaque de Darney.** Modification au but: réédifier ce monument détruit par les Allemands en 1940. Siège social: hôtel de ville de Darney.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des amis de Jeudi-Dimanche** transfère son siège social du 92, avenue de Latour-Maubourg, au 10, rue Emile-Duclaux, Paris.

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeune Chambre économique française** transfère son siège social du 9, quai Anatole-France, Paris, au 10, rue de Louvois, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.